

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

|                              |   |
|------------------------------|---|
| <b>Nombre de Conseillers</b> | L'an deux mille vingt-deux, le 10 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la |
| <b>En exercice : 27</b>      | Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la           |
| <b>Présents : 25</b>         | Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.                     |
| <b>Votants : 27</b>          | Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 février 2022                       |

Présents : MM. GHIGONETTO, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, GALLI, CRUCIANI, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. RENAULT, BLAIN

Absents, non représentés :

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

### Objet : 2022.01 – Taux d'imposition communaux 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Chapitre H.-1 du II de l'article 16 de la Loi de Finances 2020

VU le Débat d'Orientations Budgétaires tenu lors de la séance du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2022,

Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, il appartient au Conseil Municipal de fixer les différents taux d'imposition locaux, nécessaires à l'établissement et à l'équilibre du Budget Primitif 2022. Depuis la Loi de Finances 2020 visée plus haut, le taux d'imposition de la Taxe d'Habitation est désormais gelé (Pour Ceyreste à 13,66 %) et la Commune n'a donc pas à délibérer sur ce point.

Par ailleurs, depuis l'année 2021, les Communes ne perçoivent plus le produit de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales (THRP), dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables. Cette perte de ressources est compensée pour les Communes par le transfert de la part départementale de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB). Ceci qui a donc entraîné une modification des modalités de vote des taux d'imposition. Ainsi, il convient d'ajouter au taux communal le taux départemental, ce taux de TFPB majoré de l'ex-taux départemental (15.05 % pour les Bouches du Rhône) devient donc le nouveau taux communal de référence à compter de 2021 :  $18.63 \% + 15.05 \% = 33.68 \%$

Soucieuse de ne pas faire peser sur les foyers ceyrestens une plus forte pression fiscale, la Commune souhaite maintenir, pour sa part, les mêmes taux que pour les exercices antérieurs. L'augmentation appliquée à la TFPB sera donc neutre pour les contribuables ceyrestens, ce qu'ils versaient au titre de la part départementale étant désormais rattaché à la part communale.

Il est donc soumis au vote du Conseil Municipal les taux suivants :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties :  
18.63 (taux communal) +15,05 (part départementale) = 33.68 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 57,21 %

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les Taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2022 au niveau suivant :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties :  
18.63 (taux communal) +15,05 (part départementale) = 33.68 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 57,21 %

Ceyreste, le 11/02/2022



Le Maire, Patrick GHIGONETTO

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

|                              |   |
|------------------------------|---|
| <b>Nombre de Conseillers</b> | L'an deux mille vingt-deux, le 10 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la |
| <b>En exercice : 27</b>      | Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la           |
| <b>Présents : 25</b>         | Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.                     |
| <b>Votants : 27</b>          | Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 février 2022                       |

Présents : MM. GHIGONETTO, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, GALLI, CRUCIANI, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. RENAULT, BLAIN

Absents, non représentés :

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

### **Objet : 2022.02 – Budget Primitif 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-1 à L2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

VU la délibération municipale n°2021.55 du 16 décembre 2021, prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

CONSIDERANT le budget primitif présenté pour l'exercice 2022,

Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Conformément aux textes réglementaires ci-dessus mentionnés, le projet de Budget Primitif 2022 ci-annexé est soumis à l'approbation du Conseil Municipal, le vote étant effectué par Chapitre.

L'évolution du budget est maîtrisée tant sur la section fonctionnement qu'investissement. Le budget 2022 est équilibré et sincère.

Le report d'excédent est cependant diminué. En effet, la date prématurée du vote du budget primitif 2022, avant le vote du compte de gestion et du compte administratif, donne un résultat provisoire de l'exécution budgétaire 2021. Ce chiffre a donc été évalué à la baisse pour une gestion prudente des finances publiques.

Le compte de gestion et le compte administratif seront votés lors d'un prochain conseil municipal.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, chapitre par chapitre, avec 23 voix POUR, 2 voix CONTRE, et 2 ABSTENTIONS,

**ADOpte le budget primitif 2022, qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :**

- Section fonctionnement : 4 283 637.27 €
- Section Investissement : 4 286 753.31 €
- TOTAL : 8 570 390.58 €

Ceyreste, le 11 février 2022

  
Maire, Patrick GHIGONETTO

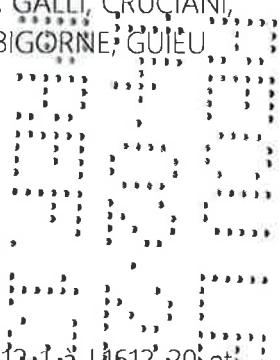
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

|                              |      |
|------------------------------|------|
| <b>Nombre de Conseillers</b> |      |
| <b>En exercice</b>           | : 27 |
| <b>Présents</b>              | : 25 |
| <b>Votants</b>               | : 27 |

L'an deux mille vingt-deux, le 10 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 février 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, GALLI, CRUCIANI, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU  
Absents, excusés représentés : MM. RENAULT, BLAIN  
Absents, non représentés :  
Secrétaire : Mme MOSCHETTI



**Objet : 2022.02 – Budget Primitif 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-1 à L2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,  
VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,  
VU la délibération municipale n°2021.55 du 16 décembre 2021, prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

CONSIDERANT le budget primitif présenté pour l'exercice 2022,

Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Conformément aux textes réglementaires ci-dessus mentionnés, le projet de Budget Primitif 2022 ci-annexé est soumis à l'approbation du Conseil Municipal, le vote étant effectué par Chapitre.

L'évolution du budget est maîtrisée tant sur la section fonctionnement qu'investissement. Le budget 2022 est équilibré et sincère.

Le report d'excédent est cependant diminué. En effet, la date prématurée du vote du budget primitif 2022, avant le vote du compte de gestion et du compte administratif, donne un résultat provisoire de l'exécution budgétaire 2021. Ce chiffre a donc été évalué à la baisse pour une gestion prudente des finances publiques.

Le compte de gestion et le compte administratif seront votés lors d'un prochain conseil municipal.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, chapitre par chapitre, avec 23 voix POUR, 2 voix CONTRE, et 2 ABSTENTIONS,

**ADOpte le budget primitif 2022, qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :**

- Section fonctionnement : 4 283 637.27 €
- Section Investissement : 4 286 753.31 €
- TOTAL : 8 570 390.58 €

Ceyreste, le 11 février 2022

  
Maire, Patrick GHIGONETTO

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 10 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 février 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, GALLI, CRUCIANI, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU  
Absents, excusés représentés : MM. RENAULT, BLAIN

Absents, non représentés :

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

### **Objet : 2022.03 – Affectation anticipée des résultats prévisionnels 2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2311-5,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la fiche de calcul du résultat prévisionnel 2021 établie par l'ordonnateur,

VU le compte de gestion provisoire transmis par le Comptable Public,

VU les états des restes à réaliser et à charges 2021 signés par Le Maire de Ceyreste,

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent du budget général,

CONSIDERANT que, le résultat 2021 de la section de fonctionnement et le solde d'exécution 2021 de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser et à charges 2021 sont repris par anticipation dans le budget primitif 2022 de la Commune de Ceyreste,

Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Conformément aux textes réglementaires ci-dessus mentionnés, l'affectation anticipée des résultats permet à la Commune d'adopter un budget primitif prudent et équilibré.

Lors du vote du compte administratif, les résultats seront définitivement adoptés. L'assemblée délibérante devra alors, si les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par

anticipation, procéder à l'adoption d'un budget supplémentaire pour inscrire le résultat exact de l'exécution budgétaire 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR, 2 voix CONTRE, et 2 ABSTENTIONS,

DECIDE de procéder à l'affectation anticipée et prévisionnelle du résultat global (fonctionnement et investissement) 2021 comme suit :

**RESULTATS PREVISIONNELS - FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT**  
Exercice 2021

| Section Fonctionnement           |                   |                 |                  |                   |
|----------------------------------|-------------------|-----------------|------------------|-------------------|
| <b>Dépenses</b>                  | 3887136.16        | <b>Recettes</b> | 3581142.5        |                   |
| Restes à réaliser - Rattachement | 17080.12          |                 | 45463            |                   |
| <b>Total des dépenses</b>        | <b>3904216.28</b> |                 | <b>3626605.5</b> | <b>-277610.78</b> |

|  |                  |
|--|------------------|
| Excédent de report N-1                 | 963546.4         |
| <b>Report - Résultat de l'exercice</b> | <b>685935.62</b> |

| Section Investissement           |                   |                 |                   |                   |
|----------------------------------|-------------------|-----------------|-------------------|-------------------|
| <b>Dépenses</b>                  | 1097461.13        | <b>Recettes</b> | 1071120.36        |                   |
| Restes à réaliser - Rattachement | 106693.28         |                 | 0                 |                   |
| <b>Total des dépenses</b>        | <b>1204154.41</b> |                 | <b>1071120.36</b> | <b>-133034.05</b> |

|  |                   |
|--|-------------------|
| Excédent de report N-1                 | 2119979.64        |
| <b>Report - Résultat de l'exercice</b> | <b>1986945.59</b> |

Ceyreste, le 11 février 2022



Le Maire, Patrick GHIGONETTO





Ceyreste



Où l'on se retrouve

REOULE  
1403  
13

COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 25

2 ne prennent pas part  
au vote

L'an deux mille vingt-deux, le 10 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 février 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, GALLI, CRUCIANI, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. RENAULT, BLAIN

Absents, non représentés :

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

### **Objet : 2022.04 – Attribution de subventions aux associations**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Primitif 2022,

CONSIDERANT la nécessité de fixer le montant des subventions allouées aux associations locales pour l'exercice 2022,

Madame, Sabine AZALBERT, Adjointe au Maire déléguée aux Sports, à la Jeunesse et à la Vie Associative, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Comme chaque année, les associations ont été sollicitées, en vue de présenter leur demande de subvention. Chaque association devait retirer un dossier auprès du secrétariat de la Mairie, dossier à restituer afin que la commission puisse statuer sur les sommes à attribuer. La Commission Municipale Vie Associative s'est réunie le 24 janvier 2022 et propose donc la liste de subventions ci-après.

Sur la base du Budget Primitif 2022 établi et adopté par l'Assemblée délibérante, il est donc soumis au Conseil Municipal l'attribution des montants de subvention pour les associations suivantes :

| Associations                                     | Montants |
|--|----------|
| Association des parents d'élèves village         | 250 €    |
| Association des parents d'élèves Jean d'Ormesson | 250 €    |
| Les Escoulans de Ceiresto                        | 125 €    |
| Association Vélo Loisir Ceyresten                | 400 €    |
| ADSB Ceyreste don du sang                        | 200 €    |
| APRA   | 200 €    |
| Association sportive de Ceyreste (Foot)          | 150 €    |
| Ecole des Jeunes Sapeurs-Pompiers                | 600 €    |
| AST Ceyreste (Tennis Club)                       | 800 €    |
| Société de chasse (association des chasseurs)    | 400 €    |
| Association Ping-Pong                            | 300 €    |
| Les ailes du sud                                 | 400 €    |
| Comité des fêtes                                 | 11 125 € |
| Rugby la Ciotat Ceyreste                         | 600 €    |
| Association sportive ceyrestenne (judo)          | 500 €    |
| Des mots et des livres                           | 500 €    |
| Grand Caunet auto passion                        | 500 €    |
| Gym et forme                                     | 200 €    |
| Atelier Théâtre de Ceyreste                      | 200 €    |
| Au pied de la lettre (scrabble)                  | 100 €    |
| Club du 18 juin                                  | 450 €    |
| Des arts et des chats                            | 400 €    |
| ACCA   | 150 €    |
| Prévention routière                              | 200 €    |
| Légion d'honneur                                 | 150 €    |
| SN de Sauvetage en mer                           | 450 €    |
| UNCAFN   | 200 €    |
| Croix Rouge                                      | 200 €    |
| Total réparti                                    | 20 000 € |

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer aux associations locales les montants de subvention suivants :

| Associations                                     | Montants |
|--|----------|
| Association des parents d'élèves village         | 250 €    |
| Association des parents d'élèves Jean d'Ormesson | 250 €    |
| Les Escoullans de Ceiresto                       | 125 €    |
| Association Vélo Loisir Ceyresten                | 400 €    |
| ADSB Ceyreste don du sang                        | 200 €    |
| APRA   | 200 €    |
| Association sportive de Ceyreste (Foot)          | 150 €    |
| Ecole des Jeunes Sapeurs-Pompiers                | 600 €    |
| AST Ceyreste (Tennis Club)                       | 800 €    |
| Société de chasse (association des chasseurs)    | 400 €    |
| Association Ping-Pong                            | 300 €    |
| Les ailes du sud                                 | 400 €    |
| Comité des fêtes                                 | 11 125 € |
| Rugby la Ciotat Ceyreste                         | 600 €    |
| Association sportive ceyrestenne (judo)          | 500 €    |
| Des mots et des livres                           | 500 €    |
| Grand Caunet auto passion                        | 500 €    |
| Gym et forme                                     | 200 €    |
| Atelier Théâtre de Ceyreste                      | 200 €    |
| Au pied de la lettre (scrabble)                  | 100 €    |
| Club du 18 juin                                  | 450 €    |
| Des arts et des chats                            | 400 €    |
| ACCA   | 150 €    |
| Prévention routière                              | 200 €    |
| Légion d'honneur                                 | 150 €    |
| SN de Sauvetage en mer                           | 450 €    |
| UNCAFN   | 200 €    |
| Croix Rouge                                      | 200 €    |
| Total réparti                                    | 20 000 € |

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget communal, Chapitre 65.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Ceyreste, le 11 février 2022


  
 Le Maire, **ROBERT GONNETTO**



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

|                              |   |
|------------------------------|---|
| <b>Nombre de Conseillers</b> | L'an deux mille vingt-deux, le 10 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la |
| <b>En exercice : 27</b>      | Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la           |
| <b>Présents : 25</b>         | Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.                     |
| <b>Votants : 27</b>          | Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 février 2022                       |

Présents : MM. GHIGONETTO, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, GALLI, CRUCIANI, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. RENAULT, BLAIN

Absents, non représentés :

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

### **Objet : 2022.05 – TARIFS DES CASES EN ÉLÉVATION ET DES CAVEAUX DEUX ET QUATRE PLACES AU CIMETIÈRE ANCIEN**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 2223-13, L 2223-14, L2223-15 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;

VU la loi 2008-1350 du 19/12/2008 relative à la législation funéraire ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement débutés en début d'année dans le cimetière ancien ;

CONSIDERANT que dans le cadre desdits travaux, 36 cases en élévation vont être créées,

CONSIDERANT que dans le cadre desdits travaux, 6 caveaux de deux places vont être créés,

CONSIDERANT que dans le cadre desdits travaux, 6 caveaux quatre places vont être créés,

CONSIDERANT la volonté d'harmoniser les tarifs des anciens columbariums et des nouveaux,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs des concessions ;

Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Les travaux du cimetière ancien ont commencé mi-janvier dans le but notamment de créer 36 cases en élévation, 6 caveaux de deux places et 6 caveaux de quatre places. Dans ce cadre, il est nécessaire de créer les tarifs pour les cases en élévation et d'harmoniser les tarifs des deux cimetières en ce qui concerne les autres équipements.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs applicables au sein du cimetière ancien de la manière suivante :

|              | Columbarium | Cases en élévation | Deux places |        | Quatre places |         |
|--------------|-------------|--------------------|-------------|--------|---------------|---------|
|              |             |                    | Concession  | Caveau | Concession    | Caveau  |
| Durée 15 ans | 459 €       | 850 €              | 1 137 €     | 806 €  | 2 273 €       | 1 612 € |
| Durée 30 ans | 918 €       | 1 500 €            | 2 273 €     | 806 €  | 4 545 €       | 1 612 € |

ARTICLE 2 : DIT QUE les tarifs fixés seront applicables à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

Ceyreste, le 11 février 2022

  
  
Le Maire, Patrick GHIGONETTO

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 10 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 février 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, GALLI, CRUCIANI, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. RENAULT, BLAIN

Absents, non représentés :

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

**Objet : 2022.06 – Avenant n° 1 à la convention avec la Préfecture pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État - Autorisation à signer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention du 14/06/2010, entre la Commune et la Préfecture des Bouches-du-Rhône, concernant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

VU le projet d'avenant ci-annexé,

CONSIDERANT que la convention de 2010 ne concerne que les délibérations (hors budget), les arrêtés municipaux et les décisions du Maire,

CONSIDERANT que la transmission électronique devient un mode principal de lien avec la Préfecture, notamment pour le contrôle de légalité des actes pour les marchés publics ou l'urbanisme par exemple,

Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

L'avenant à la convention du 14 juin 2010 a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département et de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur la plateforme Actes budgétaires.

Cette mesure fait gagner du temps aux services, elle permet de diminuer les consommations de papier car elle évite les photocopies en double exemplaire de nombreux dossiers et elle évite les allers-retours en voiture à la Préfecture. Elle vient compléter la dématérialisation de nombreuses procédures comme l'instruction des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à signer la convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention pour la transmission électronique des actes à la Préfecture ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant avec la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Ceyreste, le 11 février 2022



Le Maire, Patrick GHIGONETTO



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

|                              |      |
|------------------------------|------|
| <b>Nombre de Conseillers</b> |      |
| En exercice                  | : 27 |
| Présents                     | : 25 |
| Votants                      | : 27 |

L'an deux mille vingt-deux, le 10 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 février 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, GALLI, CRUCIANI, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. RENAULT, BLAIN

Absents, non représentés :

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

### Objet : 2022.07 – Tableau des effectifs – Mise à jour

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-231 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Conformément aux textes réglementaires ci-dessus mentionnés, les emplois de chaque Collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois, nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux.

Il est soumis au Conseil Municipal les modifications suivantes apportées au tableau des effectifs (copie en annexe) :

En filière Technique : création de trois postes d'Adjoint Technique non titulaire.

Cette modification permettra d'avoir une souplesse pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans le domaine technique le cas échéant. Elle permettra également de gérer en régie directe certains services publics jusqu'à présent délégués et réduire ainsi le coût de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le tableau des effectifs conforme à la modification énoncée ci-dessus et présentée en annexe,

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au Budget Primitif 2022, chapitre 012,

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Ceyreste, le 11 février 2022

  
Le Maire, Patrick GHIGONETTO



# Tableau des Effectifs - Février 2022

| Filières               | Grades                                   | Catégories | Titulaires |           |           | Non-Titulaires |          |          | Temps de travail<br>Temps complet<br>Temps non complet |
|------------------------|--|------------|------------|-----------|-----------|----------------|----------|----------|--|
|                        |  |            | Créés      | Pourvus   | Vacants   | Créés          | Pourvus  | Vacants  |  |
| FILIÈRE ADMINISTRATIVE | Emploi fonctionnel (Pour information)    | A          | 1          | 1         | 0         | 0              | 0        | 0        |  |
|                        | Attaché principal                        | A          | 2          | 2         | 0         | 0              | 0        | 0        | Temps complet  |
|                        | Attaché Territorial                      | A          | 1          | 1         | 0         | 0              | 0        | 0        | Temps complet (partiel 80%)                            |
|                        | Rédacteur principal 1ère classe          | B          | 1          | 1         | 0         | 0              | 0        | 0        | Temps complet  |
|                        | Rédacteur principal 2ème classe          | B          | 0          | 0         | 0         | 0              | 0        | 0        |  |
|                        | Rédacteur                                | B          | 0          | 0         | 0         | 0              | 0        | 0        |  |
|                        | Adjoint administratif princ 1ère classe  | C          | 4          | 4         | 0         | 0              | 0        | 0        | Temps complet  |
|                        | Adjoint administratif princ 2ème classe  | C          | 4          | 3         | 1         | 0              | 0        | 0        | Temps complet (1 partiel 80%)                          |
|                        | Adjoint administratif                    | C          | 3          | 0         | 3         | 2              | 1        | 1        | Temps complet  |
|                        | <b>Sous-Total Filière Administrative</b> |            |            | <b>15</b> | <b>11</b> | <b>4</b>       | <b>2</b> | <b>1</b> | <b>1</b>   |

## Tableau des Effectifs - Février 2022

| Filières | Grades                                  | Catégories | Titulaires |          |          | Non-Titulaires |          |          | Temps de travail |   |
|----------|---|------------|------------|----------|----------|----------------|----------|----------|------------------|---|
|          |   |            | Créés      | Pourvus  | Vacants  | Créés          | Pourvus  | Vacants  | Temps complet    | Temps non complet                                 |
|          | Ingénieur en chef classe normale        | A          | 0          | 0        | 0        | 0              | 0        | 0        |                  |   |
|          | Ingénieur principal                     | A          | 0          | 0        | 0        | 0              | 0        | 0        |                  |   |
|          | Ingénieur Territorial                   | A          | 0          | 0        | 0        | 0              | 0        | 0        |                  |   |
|          | Technicien principal 1ère classe        | B          | 0          | 0        | 0        | 0              | 0        | 0        |                  |   |
|          | Technicien principal 2ème classe        | B          | 1          | 0        | 1        | 0              | 0        | 0        |                  | Temps complet                                     |
|          | Technicien                              | B          | 0          | 0        | 0        | 0              | 0        | 0        |                  |   |
|          | Agent de maîtrise Principal             | C          | 1          | 1        | 0        | 0              | 0        | 0        |                  | Temps complet                                     |
|          | Agent de maîtrise                       | C          | 1          | 1        | 0        | 0              | 0        | 0        |                  | Temps complet (partiel 80%)                       |
|          | Adjoint Technique Principal 1ère classe | C          | 1          | 1        | 0        | 0              | 0        | 0        |                  | Temps complet                                     |
|          | Adjoint Technique Principal 2ème classe | C          | 2          | 2        | 0        | 0              | 0        | 0        |                  | 1 Temps non complet 90%                           |
|          | Adjoint Technique                       | C          | 5          | 1        | 4        | 9              | 6        | 3        |                  | 7 Temps complet<br>(1 partiel 70%, 1 partiel 40%) |
|          | <b>Sous-Total Filière Technique</b>     |            | <b>11</b>  | <b>6</b> | <b>5</b> | <b>9</b>       | <b>6</b> | <b>3</b> |                  |   |

FILIÈRE  
TECHNIQUE

## Tableau des Effectifs - Février 2022

PAGE N°3

| Filières        | Grades                            | Catégories | Titulaires |          |          | Non-Titulaires |          |          | Temps de travail |                                  |
|-----------------|-----------------------------------|------------|------------|----------|----------|----------------|----------|----------|------------------|----------------------------------|
|                 |                                   |            | Crées      | Pourvus  | Vacants  | Crées          | Pourvus  | Vacants  | Temps complet    | Temps non complet                |
| FILIERE SOCIALE | Médecin Territorial               | A          | 0          | 0        | 0        | 0              | 0        | 0        |                  |                                  |
|                 | A.T.S.E.M Principal 1ème classe   | C          | 4          | 4        | 4        | 0              | 0        | 0        |                  | Temps complet<br>(1 partiel 80%) |
|                 | A.T.S.E.M Principal 2ème classe   | C          | 0          | 0        | 0        | 0              | 0        | 0        |                  |                                  |
|                 | A.T.S.E.M 1ère Classe             | C          | 0          | 0        | 0        | 1              | 1        | 0        |                  | Temps complet                    |
|                 | <b>Sous-Total Filière Sociale</b> |            | <b>4</b>   | <b>4</b> | <b>0</b> | <b>1</b>       | <b>1</b> | <b>0</b> |                  |                                  |

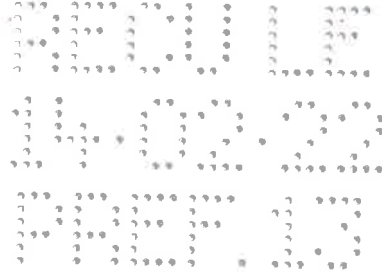
| Filières           | Grades  | Catégories | Titulaires |          |          | Non-Titulaires |          |          | Temps de travail |                   |
|--------------------|---|------------|------------|----------|----------|----------------|----------|----------|------------------|-------------------|
|                    |   |            | Crées      | Pourvus  | Vacants  | Crées          | Pourvus  | Vacants  | Temps complet    | Temps non complet |
| FILIERE CULTURELLE | Bibliothécaire                                  | A          | 0          | 0        | 0        | 0              | 0        | 0        |                  |                   |
|                    | Assistant de conservation principal 1ère classe | B          | 1          | 1        | 0        | 0              | 0        | 0        |                  | Temps complet     |
|                    | Adjoint du Patrimoine 1ère classe               | C          | 0          | 0        | 0        | 0              | 0        | 0        |                  |                   |
|                    | Adjoint du Patrimoine 2ème classe               | C          | 0          | 0        | 0        | 0              | 0        | 0        |                  |                   |
|                    | <b>Sous-Total Filière Culturelle</b>            |            | <b>1</b>   | <b>1</b> | <b>0</b> | <b>0</b>       | <b>0</b> | <b>0</b> |                  |                   |

**Tableau des Effectifs - Février 2022**

| Filières                                    | Grades   | Catégories | Titulaires |          |          | Non-Titulaires |          |          | Temps de travail |                   |
|---|--|------------|------------|----------|----------|----------------|----------|----------|------------------|-------------------|
|   |  |            | Crées      | Pourvus  | Vacants  | Crées          | Pourvus  | Vacants  | Temps complet    | Temps non complet |
| FILIERE POLICE MUNICIPALE                   | Directeur Territorial de Police Municipale               | A          | 0          | 0        | 0        | 0              | 0        | 0        |                  |                   |
|   | Chef de Service de Police Municipale Principal 1e classe | B          | 0          | 0        | 0        | 0              | 0        | 0        |                  |                   |
|   | Chef de Service de Police Municipale Principal 2e classe | B          | 0          | 0        | 0        | 0              | 0        | 0        |                  |                   |
|   | Chef de Service de Police Municipale                     | B          | 1          | 1        | 0        | 0              | 0        | 0        | Temps complet    |                   |
|   | Brigadier Chef principal                                 | C          | 4          | 4        | 0        | 0              | 0        | 0        | Temps complet    |                   |
|   | Gardien Brigadier  | C          | 0          | 0        | 0        | 0              | 0        | 0        |                  |                   |
| <b>Sous-Total Filière Police Municipale</b> |  |            | <b>5</b>   | <b>5</b> | <b>0</b> | <b>0</b>       | <b>0</b> | <b>0</b> |                  |                   |

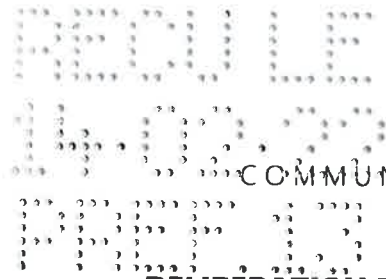
| TOTAL GENERAL TOUTES FILIERES CONFONDUES |         |         |                |         |         |
|--|---------|---------|----------------|---------|---------|
| TITULAIRES                               |         |         | NON TITULAIRES |         |         |
| Crées                                    | Pourvus | Vacants | Crées          | Pourvus | Vacants |
| 36                                       | 27      | 9       | 12             | 8       | 4       |

| POSTES DES CONTRATS AIDES ET VACATAIRES |              | Créés    | Pourvus  | Vacants  |
|---|--------------|----------|----------|----------|
| Contrats aidés                          |              | 4        | 0        | 4        |
| Vacataires                              |              | 5        | 2        | 3        |
|   | <b>Total</b> | <b>9</b> | <b>2</b> | <b>7</b> |









COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 10 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 février 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, GALLI, CRUCIANI, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. RENAULT, BLAIN

Absents, non représentés :

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

### **Objet : 2022.08 – Participation à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône concernant l'assurance statutaire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le code de la commande publique et notamment l'article L. 2124-3 relative à la procédure avec négociation,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R. 2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

VU la délibération n° 58\_21 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 6 décembre 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires,

CONSIDERANT la possibilité pour la Commune de participer à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône concernant l'assurance statutaire,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant :

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 150 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Le CDG 13 va entamer la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

La commune de Ceyreste soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CDG13. La mission alors confiée au CDG13 doit être officialisée par une délibération, permettant à notre collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CDG13 comprendra deux garanties :

- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public)
- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.

La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- un taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- un taux par risque souscrit pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais exposés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un règlement à hauteur de 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé au Conseil municipal de participer à la procédure engagée par le CDG13.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

DIT QUE Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune ou l'établissement public une ou plusieurs formules.

DIT QUE Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

DIT QUE Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG 13 pendant toute la durée du contrat.

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ceyreste, le 11 février 2022

  
Le Maire Patrick GHIGONETTO





Ceyreste



Provence-Alpes-Côte d'Azur

REVUE  
MARCHÉ

COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 26

1 n'a pas pris part au vote

L'an deux mille vingt-deux, le 10 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 février 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, GALLI, CRUCIANI, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. RENAULT, BLAIN

Absents, non représentés :

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

### **Objet : 2022.09 – DÉLÉGATION AU MAIRE D'UNE PARTIE DES DÉLÉGATIONS AUTORISÉES PAR LA LOI**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Conseil municipal à déléguer une partie de ses attributions au Maire ;

VU l'article L 2122-27 du Code général des collectivités territoriales relatif à la suppléance du Maire ;

VU l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la suppléance du Maire ;

Vu la délibération 2020.04 du 12 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser certains points pour assurer davantage de sécurité juridique ;

CONSIDÉRANT la nécessaire rapidité à agir dans le cadre de certains dossiers ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il convient de déléguer au Maire les délégations d'attributions prévues par la loi et ce pour la bonne marche de l'administration communale ;

Monsieur Jean Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant : Conformément aux textes réglementaires en vigueur, il appartient au

Conseil Municipal de déléguer au Maire la totalité ou une partie des délégations autorisées par la loi. Dans ce cadre, et afin de permettre au Maire de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de procédures juridiques, et pour assurer d'avantage de sécurité juridique,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 24 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

ARTICLE 1 : **ABROGE** la délibération susvisée du 12 juin 2020 donnant délégation au Maire,

ARTICLE 2 : **DIT QUE** Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions mentionnées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*2° De procéder, dans les limites du budget voté par le Conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

*4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ou d'immeubles relevant tant du domaine public que privé, pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

*6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

*7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

*8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

*9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

*10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

*11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*

*12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*

# RECUEIL

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas où la Commune peut être amenée à se défendre mais également à intenter des actions en justice pour défendre ses intérêts dans de nombreuses occasions, précise qu'il n'entend pas limiter les domaines dans lesquels s'exerce cette délégation au Maire pour ester en justice. Le Conseil Municipal précise également que cette délégation d'ester en justice donnée au Maire vaut devant toutes les juridictions, administratives, civiles, pénales, tant en défense qu'en demande, en procédure d'urgence, en première instance ainsi qu'en appel et cassation et lui permet de se constituer partie civile devant les instances à l'effet d'obtenir les indemnisations des préjudices subis. Le Conseil Municipal précise également que cette délégation permet de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 euros ;

15° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 600 000 euros.

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° De procéder, à l'exception des permis d'aménager, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sous réserve de l'inscription au budget communal des crédits nécessaires à la réalisation des travaux et dans la limite de 4 500m<sup>2</sup> de surface plancher ;

ARTICLE 3 : DIT QUE le Maire lorsqu'il agit par délégation du conseil municipal, peut également subdéléguer sa signature au 1<sup>er</sup> adjoint dans les conditions fixées à l'article [L.2122-18](#) du le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : DIT QUE les présentes délégations peuvent être exercées par le 1<sup>er</sup> adjoint en cas d'empêchement de celui-ci.

Ceyreste, le 11 février 2022







**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 10 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 février 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, GALLI, CRUCIANI, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. RENAULT, BLAIN

Absents, non représentés :

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

**Objet : 2022.10 - Avenant à la convention avec la CAF pour la prestation de service « Contrat Enfance Jeunesse » - Autorisation à signer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020.34 du 29/09/2020, relative à un avenant au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé avec la CAF pour l'année 2020,

VU le courrier de la CAF reçu le 20 décembre 2021, relatif à l'avenant au CEJ pour l'année 2021,

VU le projet d'avenant pour l'année 2021 ci-annexé,

CONSIDERANT que la convention de 2020 se terminait au 31/12/2020,

CONSIDERANT que la CAF propose un avenant pour prolonger le CEJ jusqu'au 31/12/2021,

Madame Nicole MOMBELLI, Adjointe au Maire déléguée à l'éducation, la petite enfance et la culture, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Dans un contexte de crise sanitaire et afin de soutenir les équipements liés à la petite enfance, la branche Famille de la CAF adapte sa trajectoire de déploiement des CTG et de mise en œuvre de la réforme des financements bonifiés.

L'avenant à la convention CEJ proposé par la CAF a pour objet de maintenir les financements de la CAF aux équipements et services liés à la petite enfance : les crèches Babilou et Crèches du Sud pour l'année 2021, en attendant le passage à la Convention Territoriale Globale (CTG).

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à signer la convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant à la convention ci-annexée pour prolonger le CEJ d'une année, pour l'année 2021,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant avec la CAF.

Ceyreste, le 11 février 2022

  
Le Maire, ~~Georges~~ RIGONETTO



Ceyreste

Qui l'va li resto

REVUE

COMMUNE DE CEYRESTE

13600

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 10 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 février 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, GALLI, CRUCIANI, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. RENAULT, BLAIN

Absents, non représentés :

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

### **Objet : 2022.11 – Servitudes de tréfonds (eau potable et eaux usées) au bénéfice de la Métropole AMP, de la SEMM et de la SAEM sur le terrain communal cadastré AS 264 - Autorisation à signer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande reçue le 02/12/2021 pour la régularisation d'une servitude de tréfonds pour une conduite d'eau potable, sur une propriété communale, cadastrée AS 264, aux Devens, au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) et de la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM),

VU la demande reçue le 02/12/2021 pour la régularisation d'une servitude de tréfonds pour les eaux usées, sur une propriété communale, cadastrée AS 264, aux Devens, au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) et de la Société d'Assainissement Est de Marseille (SAEM),

VU les procès-verbaux de constitution de servitude ci-joints,

CONSIDERANT la présence de deux canalisations, une pour l'eau potable et l'autre pour les eaux usées, sur le terrain communal cadastré AS 264, aux Devens et la nécessité de régulariser ces deux servitudes de tréfonds,

Monsieur Gilles PORTALES, Adjoint au Maire délégué à la sécurité des personnes et des biens et à la protection du patrimoine naturel, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

La Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP), la Société d'Assainissement Est de Marseille (SAEM) et la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM) sollicitent, à titre gratuit, des servitudes de tréfonds sur le terrain communal cadastré AS 264, afin de régulariser la présence des conduites :

- d'eau potable de 25 mm de diamètre, sur 42 m de longueur et 3 m de largeur, soit 126m<sup>2</sup>,
- d'eaux usées de 200 mm de diamètre, sur 53 m de longueur et 3 m de largeur, soit 159 m<sup>2</sup>,

Les actes authentiques seront établis par le notaire de la Métropole AMP et les frais de constitution des servitudes seront pris en charge par la Métropole AMP.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la création de la servitude d'eaux potable en tréfonds, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la Société des Eaux de Marseille (SEM), de 42 m de longueur sur 3 m de largeur, soit 126 m<sup>2</sup>, sur le terrain communal cadastré AS 264, situé aux Devens,

**APPROUVE** la création de la servitude d'eaux usées en tréfonds, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la Société d'Assainissement Est de Marseille (SAEM), de 53 m de longueur sur 3 m de largeur, soit 159 m<sup>2</sup>, sur le terrain communal cadastré AS 264, situé aux Devens.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les procès-verbaux de constitution de ces servitudes et actes authentiques relatifs à la présente et tout document s'y rapportant.

Ceyreste, le 11 février 2022

  
Le Maire, Patrick GHIGONETTO





Ceyreste



Le Var

MAIRIE  
COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

|                       |      |
|-----------------------|------|
| Nombre de Conseillers |      |
| En exercice           | : 27 |
| Présents              | : 25 |
| Votants               | : 27 |

L'an deux mille vingt-deux, le 10 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 février 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, GALLI, CRUCIANI, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. RENAULT, BLAIN

Absents, non représentés :

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

### **Objet : 2022.12 – Convention de partenariat « Commune associée » avec le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume - Autorisation à signer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Charte du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume et notamment son article 5.6 « La relation avec les territoires voisins »,

VU le décret n° 2017-1716 du 20 décembre 2017 portant classement du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que la Commune de Ceyreste, limitrophe avec le PNR de la Sainte-Baume, peut devenir Commune associée du Parc,

Monsieur Gilles PORTALES, Adjoint au Maire délégué à la sécurité des personnes et des biens, et à la protection du patrimoine naturel, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Le Parc naturel régional de la Sainte-Baume est situé à cheval sur les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, et occupe une position de carrefour entre les agglomérations de Marseille, Aix-en-Provence, Toulon et les espaces naturels des Calanques, de la Sainte-Victoire, du massif des Maures et de Port-Cros. Le Parc est composé de 26 communes (58 500 habitants) représentant une superficie de près de 81 100 hectares dont 80 % sont des espaces naturels. Ce territoire, reconnu au niveau national, comprend des paysages diversifiés, une nature exceptionnelle (219 espèces protégées, 3 sites Natura 2000, hêtraie « relique »), des richesses géologiques et souterraines, un

patrimoine culturel et spirituel très présent. Il est également un territoire d'activités humaines très diversifiées qui s'inscrivent plus ou moins harmonieusement dans le territoire.

La Commune de Ceyreste s'étend sur 2 261 hectares dont plus de 80 % sont des espaces naturels constitués essentiellement de forêts méditerranéennes et de garigue. Elle abrite des patrimoines naturels, géologiques, historiques et culturels riches. Elle est limitrophe du parc de la Sainte-Baume par La Cadière d'Azur et elle constitue également une continuité territoriale physique et naturelle entre le Parc National des Calanques (communes de Cassis et de La Ciotat) et le Parc de la Sainte-Baume.

Comme le Parc, Ceyreste souhaite s'inscrire dans une logique d'aménagement global du territoire pour un développement de qualité permettant la préservation du patrimoine naturel et paysager, la valorisation durable de ses ressources et le développement des richesses culturelles.

Il est donc proposé que Ceyreste devienne Commune associée du PNR de la Sainte-Baume en signant une convention pour 5 ans et en participant au budget du parc pour un montant de 3000 € par an. Ceyreste pourra ainsi participer aux réunions du parc et du Comité Syndical du Parc, elle aura accès à des expositions, sera associée notamment à des projets de valorisation des circuits courts et des sorties patrimoniales.

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à signer la convention. Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention de partenariat « Commune associée » avec le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume ci-annexée,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant,

**DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2022,

Ceyreste, le 11 février 2022

  
  
Le Maire, Patrick GHIGONETTO



Ceyreste



QU'IL FA, IL RESTE

PLU LE  
COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

|                       |      |
|-----------------------|------|
| Nombre de Conseillers |      |
| En exercice           | : 27 |
| Présents              | : 25 |
| Votants               | : 27 |

L'an deux mille vingt-deux, le 10 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 février 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, GALLI, CRUCIANI, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. RENAULT, BLAIN

Absents, non représentés :

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

### **2022.13 – Extension du parking de la Mairie - Acquisition foncière du terrain de Monsieur Guy Dagrégorio – Autorisation à signer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 2021.04 du 23/01/2021 relative à la demande de subvention au CD13 pour l'acquisition foncière du terrain de Monsieur Guy Dagrégorio,

VU l'avis de France Domaine en date du 20 mai 2021,

VU la décision de la Commission permanente du CD 13 en date du 20/10/2021, accordant à la Ville de Ceyreste une subvention de 170 000 € en vue de l'acquisition de la parcelle BH 38 pour la création d'un parking (dossier AC014992),

CONSIDERANT que la Commune souhaite étendre le parking de la Mairie (dit aussi du Caunet), au lieu-dit Le Ferrageon, situé en contre-bas de la Mairie, le long du vallon,

Monsieur Gilles PORTALES, Adjoint au Maire délégué à la sécurité des personnes et des biens et à la protection du patrimoine naturel, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Face au manque de places de stationnement automobile et au développement du centre de Ceyreste, la Commune de Ceyreste prévoit d'étendre le parking de la Mairie (Parking du Caunet), en achetant un terrain contigu. Elle a demandé à la Métropole d'inscrire dans le PLUi une partie de la parcelle BH 38 en emplacement réservé en vue d'y aménager l'extension du parking. La Commune a

également sollicité la Métropole pour une étude de faisabilité sur ce site afin de projeter l'extension du parking.

La parcelle cadastrée BH 38 a une superficie de 2 887 m<sup>2</sup> mais la surface à acquérir représente 1 530 m<sup>2</sup>. Elle appartient à Monsieur Guy Dagrégorio qui a été contacté et a donné son accord pour cet achat.

L'avis de France Domaine donne une valeur vénale de 340 000 €. Il est donc proposé d'acquérir ce bien au prix des Domaines.

La Commune doit délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à réaliser cet achat foncier avec le plan de financement suivant :

- Acquisition : 340 000 € HT
- Subvention Département 50 % 170 000 €
- Autofinancement Communal : 170 000 € HT

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée BH 38 (1530 m<sup>2</sup>) correspondant à la propriété de Monsieur Guy Dagrégorio, au prix de 340 000 € HT, auquel s'ajouteront divers frais, taxes et droits liés à cette acquisition,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents préparatoires et l'acte de vente et tout document relatif à cette opération,

DIT que l'opération est prévue au BP 2022.

Ceyreste, le 11 février 2022



Le Maire, Patrick GHIGONETTO





**Direction régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône**  
PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS  
Division Missions Domaniales  
Pôle Evaluation Domaniale  
52, Rue Liandier  
13008 MARSEILLE  
drfip13.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

Marseille, le 20/05/2021

Le directeur régional des Finances publiques

à

Mairie de Ceyreste

Affaire suivie par : Sylvie Cristante  
sylvie.cristante@dgifp.finances.gouv.fr  
Téléphone : 04.91.09.60.86  
Réf. N° dossier DS3896463N° dossier OSE2021-  
13023-17484

### AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

**Désignation du bien :** terrain  
**Adresse du bien :** lieu dit Ferrageon- 13 600 Ceyreste  
**Valeur vénale :** 340 000€ HC et HT

**1 – SERVICE CONSULTANT** : Mairie de Ceyreste  
Affaire suivie par : Mme Prudhomme

**2 – Date de consultation** : 27/04/21  
**Date de réception** : 27/04/21  
**Date de visite** : terrain  
**Date de constitution du dossier "en état"** : 27/04/21

#### 3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

- Détermination de la valeur vénale d'un terrain dans le cadre d'une acquisition par la commune pour l'extension du parking .

#### 4 – DESCRIPTION DU BIEN

- **Adresse :** lieu dit Ferrageon– 13 600 Ceyreste
- **Référence cadastrale :** BH 38 contenance 2887m<sup>2</sup> – emprise concernée 1530m<sup>2</sup>
- **Constructibilité attachée à la parcelle :** non précisé
- **Descriptif :** Terrain à proximité du centre du village et mitoyen du parking de la mairie. L'emprise concernée est plane en bordure de chemin.

#### 5 – SITUATION JURIDIQUE

- **Nom du propriétaire :** Commune de Ceyreste
- **Situation d'occupation :** bien libre de toute occupation



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

## **6 – URBANISME ET RÉSEAUX**

PLUI Zone UP2b

## **7 – EVALUATION PRECEDENTE**

2016-08V1628 : 2887m<sup>2</sup> dont 370m<sup>2</sup> en zone Nd : 400 000€ - abattement de 40 % pour VRD - 2019-08V044 : 340 000€

## **8 – DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE**

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison : qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

## **9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

La valeur vénale est déterminée à 340 000€ HT et HC .

## **10 - DURÉE DE VALIDITÉ**

12 mois

## **11 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le directeur régional des Finances  
publiques et par délégation,

*L'Inspecteur des Finances Publiques  
Sylvie Cristante*



COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 mai 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, BLAIN, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. GALLI, CRUCIANI

Absents, non représentés : /

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

### **Objet : 2022.14 – Bilan des acquisitions et cessions foncières de la Commune opérées en 2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 23/09/2014, qui a permis l'adhésion de la Commune de Ceyreste au dispositif d'accompagnement de production de logements mis en place par la Communauté d'agglomération Marseille Provence Métropole (MPM) et l'EPF PACA ;

VU la Convention Cadre Habitat à caractère multisites signée le 09/03/2015 avec MPM et l'EPF PACA ;

VU le courrier de l'EPF PACA, reçu le 31/01/2022, concernant le suivi annuel des opérations foncières réalisées en 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Ceyreste doit délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Monsieur Jacques RENAULT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

La Commune de Ceyreste et l'EPF PACA ont engagé un partenariat afin de permettre la réalisation de logement locatifs sociaux. Le Code Général des Collectivités Territoriales demande aux communes de délibérer sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées.

Reçu le 20/05/2022

Afin de permettre le suivi périodique de l'avancement des opérations réalisées par l'EPF PACA pour le compte de la Commune de Ceyreste, un bilan des cessions et des acquisitions est présenté en annexe pour l'année 2021.

Il est à noter que l'EPF PACA a réalisé 4 acquisitions dont 3 dans le village ancien (rue Marius Cruvelier) et 1 au 30 avenue Eugène Julien, pour un montant total de 892 000 euros.

De son côté, la Commune a réalisé la cession d'un terrain au Télégraphe, vendu à Cellnex France le 15/10/2021, pour un montant de 400 000 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARTICLE UNIQUE** : PREND ACTE de la présentation du bilan 2021 des cessions et des acquisitions de la Commune de Ceyreste.

Ceyreste, le 20 mai 2022

Le Maire, Patrick GHIGONETTO



Commune  
 CEYRESTE  
 Type acte  
 Acquisition

| N° Acte      | N° convention | N° Site  | Site                         | Date Acte  | Montant Acte HT   | Adresse  | Parcelles   | Vendeur /<br>Acquéreur | Mode<br>Acquisition |
|--------------|---------------|----------|------------------------------|------------|-------------------|--|---|------------------------|---------------------|
| 002249A      | CF139183M     | 13CEY001 | Centre village               | 03/03/2021 | 100 000,00        | 2 Rue<br>Marius Cruvellier - Lieudit Le<br>Village - 13600 CEYRESTE -<br>Parcelle BI 162 - Lots 1 & 2                                  | 13023-BI0162  | PAUL lots 1 et 2       | Prémption<br>DIA    |
| 002249B      | CF139183M     | 13CEY001 | Centre village               | 03/03/2021 | 127 000,00        | 2 Rue<br>Marius Cruvellier - Lieudit Le<br>Village - 13600 CEYRESTE -<br>Parcelle BI 162 - Lots 3 & 4                                  | 13023-BI0162  | PAUL lots 3 et 4       | Amiable             |
| 002257       | CF139183M     | 13CEY001 | Centre village               | 17/03/2021 | 225 000,00        | 32 Rue Louis Cruvellier,<br>Lieudit "Le Village" - 13600<br>CEYRESTE - Parcelle BI 84  | 13023-BI0084  | CIAMPI<br>(MAURIN)     | Prémption<br>DIA    |
| 002411       | CF139183M     | 13CEY003 | Les Devens/<br>Eugène Julien | 27/10/2021 | 440 000,00        | 30 Avenue Eugène Julien,<br>Quartier David, Lieudit Les<br>Devens - 13600 CEYRESTE -<br>Parcelles AT 272 / AT 273 / AT<br>275 / AT 276 | 13023-AT0272 / 13023-<br>AT0273 / 13023-<br>AT0275 / 13023-<br>AT0276 | CARIGNANO<br>Georges   | Prémption<br>DIA    |
| <b>Total</b> |               |          |                              |            | <b>892 000,00</b> |  |   |                        |                     |

Accusé de réception en préfecture  
013-211300231-20220519-20052022\_202214-DE  
Reçu le 20/05/2022



COMMUNE DE CEYRESTE  
13600  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

|                              |      |
|------------------------------|------|
| <b>Nombre de Conseillers</b> |      |
| En exercice                  | : 27 |
| Présents                     | : 25 |
| Votants                      | : 27 |

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 mai 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, BLAIN, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. GALLI, CRUCIANI

Absents, non représentés : /

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

**Objet : 2022.15 – Constitution de provisions pour dépréciation de créances douteuses**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.1612-16, L.2321-1, L2321-2 et R2321-2,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

CONSIDÉRANT l'état des restes à recouvrer dressé par le Trésorier d'Aubagne,

CONSIDÉRANT le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables,

Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint au Maire aux finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Les créances irrécouvrables correspondent à des titres émis par la commune mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par le Conseil municipal dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il apporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit du compte 6541

« créances admises en non-valeur » à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par le Conseil municipal pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes. Le compte 6542 « créances éteintes » enregistre les pertes sur créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surenclassement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

L'admission en non-valeur prononcée par le Conseil municipal et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Le recouvrement d'une créance admise en non-valeur donne lieu à l'émission d'un titre au compte 7714 « Recouvrement sur créances admises en non-valeur ».

Une provision pour créances douteuses doit être constatée dès lors qu'il existe des indices de difficultés de recouvrement (notamment liés à la situation financière du débiteur). Le montant de cette provision est à apprécier compte tenu des circonstances et du principe de prudence.

En effet, le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater, notamment, un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif (provision pour dépréciation) précise quant à son objet mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise. Les dépréciations s'inscrivent au bilan comptable en diminution de la valeur des postes de l'actif auxquels elles correspondent.

Il est donc nécessaire de constater une provision pour créances douteuses lorsque la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité de la Ville est supérieure à celle attendue. Il existe alors potentiellement une charge latente, si le risque se révèle, qui doit être traitée par la technique comptable de la provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

En théorie, chaque créance devrait être analysée. En pratique, en cas de volumétrie importante des restes à recouvrer, la commune peut retenir une méthode statistique en distinguant les opérations courantes (créances nombreuses mais d'un montant individuel non significatif) des opérations exceptionnelles (créances individuelles de montant important). Les premières peuvent être traitées globalement, les secondes doivent faire l'objet d'un traitement et d'un suivi particulier.

Les créances individuelles présentant un caractère exceptionnel par leur montant seront, quant à elles, identifiées et feront l'objet d'un suivi particulier et d'un provisionnement spécifique.

Pour Ceyreste, les créances individuelles étant d'un faible montant, elles sont traitées globalement. Il est retenu, en accord avec la trésorerie d'Aubagne, les créances restantes dues en 2020 dont le recouvrement n'a pas été possible par le Trésor Public.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la constitution d'une provision pour créances douteuses d'un montant de 2 066,40 €.



LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,


REUVE  
2022  
0520

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la constitution d'une provision pour créances douteuses d'un montant de 2 066,40 € sur le Budget principal de la commune.

**ARTICLE 2 :** DIT que les crédits sont prévus au Budget 2022 au compte 6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Ceyreste, le 20 mai 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO







COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 mai 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, BLAIN, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. GALLI, CRUCIANI

Absents, non représentés : /

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

### **Objet : 2022.16 – Approbation du Compte de Gestion 2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12, L 1612-13, L 2121-14, L 2321-31, L 2313-1 et L 2341-1 relatifs aux Compte administratif et Compte de gestion (approbation, transmission et publicité),

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/1986, modifié,

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU le compte de gestion 2021 établi et rendu définitif par l'ordonnateur,

VU le compte administratif 2021 identique au compte de gestion,

VU les pièces justificatives à l'appui du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2021,

VU le Budget Primitif et la Décision Modificative de l'exercice 2021,

CONSIDERANT que les opérations sont reconnues régulières,

Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Conformément aux textes réglementaires ci-dessus mentionnés et en application de l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal exerce un contrôle similaire sur

les écritures du Maire et sur celles du Comptable, et doit arrêter, au cours de la même séance, le Compte de Gestion de Madame Le Receveur Municipal et le Compte Administratif de Monsieur Le Maire

Le compte de gestion répond à deux objectifs :

- Justifier l'exécution du budget ;
- Présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Le compte de gestion retrace en dépenses et en recettes l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable public.

Du point de vue des opérations strictement budgétaires, le compte de gestion reprend le résultat des exercices précédents et intègre tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiements ordonnancés sur l'exercice.

Les résultats du compte de gestion sont conformes aux résultats du compte administratif de l'exercice 2021 qui est soumis à votre approbation au cours de cette même séance.

Considérant que les opérations ont été faites régulièrement,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR, 2 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS,

**ARTICLE 1 :** CONSTATE que les écritures font ressortir un résultat global de clôture du Compte de Gestion conforme au résultat du Compte Administratif 2021.

**ARTICLE 2 :** DÉCLARE que le Compte de Gestion pour 2021 dressé par Madame Le Trésorier n'appelle aucune observation,

**ARTICLE 3 :** APPROUVE le Compte de Gestion définitif 2021 établi par Madame Le Trésorier.

Ceyreste, le 20 mai 2022

Le Maire, Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 26

L'an deux mille vingt deux, le 19 mai, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 mai 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, BLAIN, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. GALLI, CRUCIANI

Absents, non représentés : /

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

### **Objet : 2022.17 – Approbation du Compte Administratif du budget de la commune 2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12, L1612-13, L2121-14, L 2321-31, L2313-1 et L2341-1 relatifs aux Compte administratif et Compte de gestion (approbation, transmission et publicité),

VU l'instruction budgétaire et comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU le compte de gestion 2021 du budget de la commune établi et rendu définitif par l'ordonnateur,

VU le compte administratif 2021 du budget de la commune identique au compte de gestion,

VU le Budget Primitif et la Décision Modificative de l'exercice 2021,

ATTENDU que Monsieur le Maire ne peut ni présider les débats ni procéder au vote du compte administratif de la Ville,

CONSIDÉRANT que Monsieur Jacques Renault est élu président de la séance,

CONSIDÉRANT que les opérations sont reconnues régulières,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire ne prend pas part au vote et se retire de la pièce au moment du vote du Compte administratif,

Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Conformément aux textes réglementaires ci-dessus mentionnés et en application de l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal exerce un contrôle similaire sur les écritures du Maire et sur celles du Comptable, et doit arrêter, au cours de la même séance, le Compte de Gestion de Madame Le Receveur Municipal et le Compte Administratif de Monsieur Le Maire.

Le Conseil Municipal examine donc le Compte Administratif dont la synthèse s'établit ci-dessous :

| COMPTE ADMINISTRATIF 2021 EN EUROS |                |                |              |
|------------------------------------|----------------|----------------|--------------|
|                                    | INVESTISSEMENT | FONCTIONNEMENT | TOTAL        |
| RECETTES                           | 1 471 120.36   | 4 011 004.60   | 5 482 124.96 |
| DEPENSES                           | 1 026 913.39   | 4 295 789.97   | 5 322 703.36 |
| RESULTAT DE L'EXERCICE             | + 444 206.97   | - 284 785.37   |              |
| REPORT                             | 2 564 186.61   | 678 761.03     |              |

Ce résultat en fonctionnement s'explique par la réforme de la fiscalité qui poursuit ses effets. Si la Commune percevait désormais le produit foncier départemental, il ne couvre pas l'intégralité de la perte de la taxe d'habitation.

La Commune est par ailleurs pénalisée par la loi SRU. Malgré l'effort réalisé par la Commune de Ceyreste, elle est considérée comme déficitaire en logement social par rapport à l'objectif légal et de ce fait, soumise à une hausse du prélèvement considérable opéré sur ses ressources.

La gestion saine des finances de la Commune et sa capacité d'autofinancement permettent à la Commune de faire face à une crise sanitaire qui se prolonge tout en poursuivant la conduite de projets d'amélioration de la qualité de vie sur notre Commune, notamment la construction d'équipements structurants, facteurs d'attractivité et de dynamisme économique et culturel.

La section d'investissement est parfaitement maîtrisée et permettra à la Commune de réaliser des projets bénéfiques pour la qualité de vie des administrés comme pour le tissu économique du Village.

**LE MAIRE N'ETANT PLUS PRESENT POUR LE VOTE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, avec 22 voix POUR, 2 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS,

**ARTICLE UNIQUE :** APPROUVE le Compte Administratif définitif du budget de la commune et les résultats définitifs 2021 mentionnés ci-dessus.

Ceyreste, le 20 mai 2022

Le Maire, Patrick GHIGONE





COMMUNE DE CEYRESTE  
13000  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 mai 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, BLAIN, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. GALLI, CRUCIANI

Absents, non représentés : /

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

**Objet : 2022.18 – Affectation définitive des résultats 2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1612-12, L1612-13, L2121-14, L 2321-31, L2313-1 et L2341-1 L.2311-5 relatifs aux Compte administratif et Compte de gestion (approbation, transmission et publicité),

VU l'instruction budgétaire et comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifiée,

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU le compte de gestion 2021 du budget de la commune établi et rendu définitif par l'ordonnateur,

VU le compte administratif 2021 du budget de la commune identique au compte de gestion,

CONSIDÉRANT que par délibération 2022.03 en date du 10 février 2022 le Conseil Municipal a procédé à une reprise anticipée des résultats du Budget Principal dans son Budget Primitif 2022.

Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Conformément aux textes réglementaires ci-dessus mentionnés, après l'approbation du Compte Administratif 2021, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats conformement aux résultats du compte de gestion du trésorier.

Il est donc proposé d'affecter définitivement les résultats constatés au Compte Administratif 2021 :

**RESULTATS DEFINITIFS EN EUROS- FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT**  
Exercice 2021

| Section Fonctionnement           |              |          |              |             |
|----------------------------------|--------------|----------|--------------|-------------|
| Dépenses                         | 4 278 709.85 | Recettes | 3 965 541.6  | Résultat    |
| Restes à réaliser - Rattachement | 17 080.12    |          | 45 463       |             |
| Total des dépenses               | 4 295 789.97 |          | 4 011 004.60 | -284 785.37 |

|                                      |            |
|--------------------------------------|------------|
| Report exercice précédent 2020       | 963 546.40 |
| Report - Résultat de l'exercice 2021 | 678 761.03 |

| Section Investissement      |              |          |              |            |
|-----------------------------|--------------|----------|--------------|------------|
| Dépenses                    | 920 220.11   | Recettes | 1 471 120.36 | Résultats  |
| Restes à réaliser - Reports | 106 693.28   |          | 0            |            |
| Total des dépenses          | 1 026 913.39 |          | 1 471 120.36 | 444 206.97 |

|                                      |              |
|--------------------------------------|--------------|
| Report exercice précédent 2020       | 2 119 979.64 |
| Report - Résultat de l'exercice 2021 | 2 564 186.61 |

Pour rappel l'affectation par anticipation prévoyait un excédent de fonctionnement reporté de 685 935.62€ et un excédent d'investissement reporté de 1 986 945.59€. La régularisation des crédits est prévue au Budget Supplémentaire 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR, 2 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS,

**ARTICLE UNIQUE** : DÉCIDE de procéder à l'affectation définitive du résultat global (fonctionnement et investissement) 2021 comme présenté ci-dessus.

Ceyreste, le 20 mai 2022



Le Maire, Patrick GHIGONETTO



**Nombre de Conseillers**

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 mai 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, BLAIN, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. GALLI, CRUCIANI

Absents, non représentés : /

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

### **Objet : 2022.19 – Constitution de provisions pour litiges et contentieux**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes. Son champ d'application est précisé par l'article 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, a modifié le régime des provisions.

La refonte de ce système repose sur une approche plus réaliste du risque et met en place un régime encadré, basé sur des risques réels :

- En cas de litige : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.
- En cas de dépréciation : dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.
- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers.

Pour gérer comptablement et budgétairement tous types de provisions, les textes donnent la possibilité à la collectivité de choisir entre :

1. Le régime de droit commun, régime semi-budgétaire, qui organise une mise en réserve de la provision, celle-ci demeurant ainsi disponible lorsque le risque se réalise. Seule une inscription réelle en

dépense de fonctionnement (compte 68) sera faite. Le receveur suivra dans sa comptabilité son affectation en réserve (compte 15). À la matérialisation ou à la disparition du risque, les crédits feront l'objet d'une reprise générant une recette nouvelle (compte 78) couvrant la dépense à engager le cas échéant ;

2. Le régime optionnel, régime budgétaire, qui permet de gérer la provision dans le cadre de l'autofinancement annuel, la commune pouvant ainsi utiliser provisoirement la recette d'investissement correspondant à la provision. Budgétairement, cette provision apparaît en dépense de fonctionnement (compte 68) et en recette d'investissement (compte 15). Elle ne constitue donc pas une réserve budgétaire. La recette d'investissement pourra être affectée temporairement à des dépenses d'investissement, mais devra être couverte par une nouvelle recette d'investissement au moment de la reprise de provision.

La ville de Ceyreste ne constituait pas de provisions pour risques pour les contentieux en cours. Il apparaît opportun de se conformer aux textes et de constituer une provision pour litiges pour couvrir les risques identifiés dans le secteur des travaux et de l'urbanisme.

Il est proposé d'opter pour le régime de provisions de droit commun (régime semi-budgétaire) pour les provisions à constituer.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2,  
VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

CONSIDÉRANT que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

CONSIDÉRANT que la Commune peut décider de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré,  
CONSIDÉRANT que des contentieux est en cours en matière de travaux d'urbanisme,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint au Maire aux finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE d'appliquer le régime de provisionnement semi-budgétaire de droit commun,

**ARTICLE 2 :** CONSTITUE une provision pour risques pour un montant total de 90 000 € pour les litiges suivants :

1. Contentieux relatif aux travaux des terrains de Tennis, dossier,
2. Contentieux relatifs à l'urbanisme dossiers 2109146 et 2007869.

**ARTICLE 3 :** DIT que les crédits sont inscrits à l'article 6815 au budget de l'exercice en cours pour 90 000 € globalement.

Ceyreste, le 20 mai 2022

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 mai 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, BLAIN, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. GALLI, CRUCIANI

Absents, non représentés : /

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

### **Objet : 2022.20 – Budget Supplémentaire 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-1 à L2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

VU la délibération municipale n°2022.02 approuvant le Budget Primitif,

VU la délibération municipale n°2022.17 approuvant le compte administratif 2021,

CONSIDÉRANT les inscriptions budgétaires telles que proposées dans la maquette budgétaire et explicitée dans le rapport de présentation joint,

Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Conformément aux textes réglementaires ci-dessus mentionnés, le Budget Supplémentaire 2022 ci-annexé est soumis à l'approbation du Conseil Municipal, le vote étant effectué par Chapitre.

L'évolution du budget est maîtrisée tant sur la section fonctionnement qu'investissement. Le budget 2022 est équilibré et sincère.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

Le budget primitif 2022, qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Section fonctionnement : 4 283 637.27 €
  - Section Investissement : 4 286 753.31 €
- TOTAL : 8 570 390.58 €

Après la transcription des résultats définitifs présentés au Compte de Gestion et au Compte Administratif, le budget supplémentaire s'équilibre :

| FONCTIONNEMENT                              |                |                |
|---|----------------|----------------|
|   | Dépenses       | Recettes       |
| Crédit supplémentaires votés                | 207 967.59 €   | 215 142.18 €   |
| 002 Résultat de fonctionnement reporté      |                | -7 174.59 €    |
| Total budget supplémentaire                 | 207 967.59 €   | 207 967.59 €   |
| Total budget primitif                       | 4 283 637.27 € | 4 283 637.27 € |
| Total section fonctionnement<br>Budget 2022 | 4 491 604.86 € |                |

| INVESTISSEMENT                              |                |                |
|---|----------------|----------------|
|   | Dépenses       | Recettes       |
| Crédit supplémentaires votés                | 1 106 017.41 € | 528 776.39 €   |
| 002 Résultat de fonctionnement reporté      |                | 577 241.02 €   |
| Total budget supplémentaire                 | 1 106 017.41 € | 1 106 017.41 € |
| Total budget primitif                       | 4 286 753.31 € | 4 286 753.31 € |
| Total section investissement<br>Budget 2022 | 5 392 770.72 € |                |

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, chapitre par chapitre, avec 23 voix POUR, 2 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS,

ADOpte le budget supplémentaire 2022 présenté ci-dessus et annexé à la délibération :

- Section fonctionnement : 207 967.59 €
- Section Investissement : 1 106 017.41 €

TOTAL : 1 313 985 €

Ceyreste, le 20 mai 2022

Le Maire, Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 mai 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, BLAIN, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. GALLI, CRUCIANI

Absents, non représentés : /

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

**Objet : 2022.21 – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTÉ PAR LE SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (SMED13) POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE**

VU le Code de l'énergie,

VU le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

CONSIDÉRANT que la Commune de Ceyreste a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- De travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique,

CONSIDÉRANT que le SMED13 a constitué un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture de services en matière d'efficacité énergétique dont le SMED13 est le coordonnateur,

CONSIDÉRANT que le SMED13 en sa qualité de membre pilote dudit groupement, sera l'interlocuteur privilégié des membres du groupement situés sur son territoire,

CONSIDÉRANT que la Commune de Ceyreste, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Reçu le 20/05/2022

Etant précisé que la Commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint au Maire aux finances ;,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de l'adhésion de la commune de Ceyreste au groupement de commandes précité pour :

- L'acheminement et la fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- Des besoins de travaux, de fourniture et de services en matière d'efficacité énergétique,

**ARTICLE 2 :** APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,

**ARTICLE 3 :** PREND acte que le Syndicat de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la Commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,

**ARTICLE 4 :** AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune de Ceyreste, et ce sans distinction de procédures,

**ARTICLE 5 :** AUTORISE Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur,

**ARTICLE 6 :** S'ENGAGE à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,

**ARTICLE 7 :** HABILITE le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergie l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Ceyreste.

Ceyreste, le 20 mai 2022

Le Maire,

  
Patrick GHIGONETTO



Accusé de réception en préfecture  
013-211300231-20220519-20052022\_202221-DE  
Reçu le 20/05/2022

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

ID : 013-251301545-20220315-2022\_07-DE

# SMED13

Syndicat Mixte d'Énergie du Département  
des Bouches-du-Rhône

## CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET DE  
TRAVAUX, FOURNITURE ET SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET  
D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE

Approuvé le : \_\_/\_\_/\_\_

Par le Comité Syndical du SMED13

**Didier  
KHELFA**

Signature numérique  
de Didier KHELFA

Date : 2022.03.18  
13:26:11 +01'00'

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES  
ET DE TRAVAUX, FOURNITURE ET SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION  
ENERGETIQUE**

**PREAMBULE**

---

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques (collectivités locales, établissements publics...), s'est élargie le 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir librement un fournisseur sur le marché.

Ainsi les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation en matière de marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies et de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie tout en participant à une transition énergétique et écologique.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.



## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions du code de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

## **ARTICLE 2 - NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE**

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois, fioul...).
- Travaux, fourniture et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des règles de la commande publique.

## **ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes suivantes :

- L'ensemble des personnes morales de droit public ;
- Les personnes morales de droit privé suivantes : Sociétés d'Economie Mixte, organismes privés d'habitations à loyer modéré, établissements d'enseignement privé, établissements de santé privés, maisons de retraites privées, chambres professionnelles ...

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

La présente convention pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

## **ARTICLE 4 - DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR**

### 4.1. Désignation du Coordonnateur

Le SMED13 est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens des règles de la commande publique (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 1, avenue Marco POLO CS20100 13141 Miramas Cedex.

### 4.2. Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SMED est chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'Article 2 .

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe dans le cadre du groupement. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution. Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer les précontentieux et les contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres pilotes du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des membres pilotes les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à mettre tout en œuvre pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

#### **ARTICLE 5 - MEMBRES PILOTES ET COMITE DE PILOTAGE**

---

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du groupement désignés en annexe 1 assistent le coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4.2 de la présente convention constitutive. Pour ce faire, les membres pilotes se réunissent sous la forme d'un comité de pilotage spécifique au groupement de commandes.

Ce comité de pilotage est composé des représentants de chaque membre pilote et est présidé par le coordonnateur.

Les membres pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement, sur leurs périmètres respectifs, concernant toutes questions sur l'organisation et l'exécution des marchés issus du groupement. Ils ont en charge, sur leurs périmètres respectifs :

- D'accompagner les membres, dans la définition de leurs besoins ;
- De recenser les besoins des membres et les centraliser auprès du coordonnateur suivant la base qui a été définie ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- D'assister les membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement ;
- D'informer le coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

La liste des membres pilote annexée à la présente convention constitutive (annexe 1) est mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

#### **ARTICLE 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

---

Conformément aux règles de la commande publique, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Des représentants des membres pilotes visés à l'Article 5 pourront assister, à voix consultatives, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

## **ARTICLE 7 - MISSIONS DES MEMBRES**

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au membre pilote dont ils dépendent la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui les concernent dans le budget de leur structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- D'informer le membre pilote dont ils dépendent de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergies, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au membre pilote dont ils dépendent et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose et par l'intermédiaire des membres pilotes, notifier aux membres une liste des points de livraison susceptible d'être inclus aux accords-cadres et /ou marchés à intervenir.

A défaut de réponse expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le comité de pilotage du groupement à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur aux accords-cadres et/ou aux marchés concernés.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture d'énergies. Tout nouveau point de livraison souscrit, par un membre du groupement partie prenante des marchés et accords-cadres en cours de validité, devra être intégré suivant les conditions définies dans les dits marchés et/ou accords-cadres concernés.

## **ARTICLE 8 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

### **8.1. Dispositions générales**

Le coordonnateur et les membres pilotes ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Néanmoins, le coordonnateur et les membres pilotes sont indemnisés, chaque année, des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière des membres.

Cette indemnisation est due dès l'instant où un membre devient partie prenante aux marchés ou accords-cadres passés par le coordonnateur.

La répartition et les modalités de reversement de ces frais de fonctionnement entre le coordonnateur et les membres pilotes feront l'objet d'un accord annuel. La part annuelle du montant total des participations financières des membres sera variable et fonction des frais engagés annuellement par le coordonnateur pour le bon accomplissement de ses missions.

Le coordonnateur est exonéré de la participation financière.

### **8.2. Cas des marchés d'achat d'énergies**

Une participation financière est due par chaque membre partie prenante des marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement et dédiés à l'achat d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois, fioul...). Le montant de la participation de chaque membre (en € TTC) sera établi par le coordonnateur deux mois après la passation de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement.

La participation financière (P) en € TTC relève de la formule de détermination, servant d'appuyant sur la consommation de Référence (CR) et sur les seuils quantitatifs suivants :

|   |                                |
|---|--------------------------------|
| Si CR < 40 MWh                              | P = 40                         |
| Si CR compris de 40 MWh à < 10 000 MWh      | P = 0,9 x CR                   |
| Si CR compris de 10 000 MWh à < 100 000 MWh | P = (3 000 x Ln (CR)) – 18 000 |
| Si CR > 100 000 MWh                         | P = (6 000 x Ln (CR)) – 58 000 |

Avec :

Consommation de Référence (CR) = consommation annuelle globale de référence (exprimée en MWh/an), pour chaque énergie, des points de livraison du membre et dont la quantité totale est mentionnée dans les documents de la consultation.

Dans un délai ne pouvant pas excéder six mois après l'attribution de chaque marché passé par le groupement, les membres pilotes rendent compte à chacun de leurs membres du montant de leur participation financière inclus dans le ou les marchés et accords-cadres auxquels ils prennent part.

### 8.3. Cas des autres marchés

Pour un marché ou accord-cadre lancé par le groupement et qui ne concerne pas l'achat d'énergies, les modalités de calcul et d'appel de fond du montant de la participation financière de chaque membre (en € TTC) seront présentées par le coordonnateur ou les membres pilotes aux membres et ce, préalablement à toute décision de participation d'un membre à ce marché ou accord-cadre.

## ARTICLE 9 - ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

### 9.1. Adhésion des membres au groupement

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au membre pilote qui en informe le coordonnateur. Elle sera accompagnée de la présente Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment et ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement.

### 9.2. Retrait des membres du groupement

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer de ce groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au membre pilote dont il dépend qui en informe le coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

### 9.3. Information des membres du groupement

Dans un délai ne pouvant pas excéder six mois après l'attribution de chaque marché passé par le groupement, chaque membre pilote, sur son territoire respectif, notifie aux membres la liste corrigée des membres qui devient la nouvelle annexe 2 de la présente convention constitutive.

## ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Le présent groupement, ayant pour objet un achat répétitif dans le cas des marchés d'achat d'énergies, est constitué pour une durée illimitée.



#### **ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

---

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre (évolution de l'annexe 2), doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La nouvelle convention constitutive prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

#### **ARTICLE 12 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

---

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le présent groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

#### **ARTICLE 13 - LITIGES**

---

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Marseille.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

#### **ANNEXES**

---

Annexe 1 : Liste des membres pilotes du groupement.

Annexe 2 : Liste des membres du groupement.

#### **SIGNATURE**

---

La présente convention constitutive du groupement a été approuvée le.....,  
par « l'organe délibérant du membre ».

Fait à .....,

Le .....,

Signature pour « le membre » : (Structure, titre, nom, tampon)

Accusé de réception en préfecture  
013-211300231-20220519-20052022\_202221-DE  
Reçu le 20/05/2022



COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 mai 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, BLAIN, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. GALLI, CRUCIANI

Absents, non représentés : /

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

### **Objet : 2022.22 – Gestion des populations de chats errants - Convention avec l'association « Des arts et des chats » et divers vétérinaires - Autorisation à signer**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code Rural, notamment ses articles L 211-21, L211-22, L211-23, L211-27 et L212-10,

VU le projet de convention ci-annexé,

Considérant la nécessité de maîtriser les populations des chats libres, errant sur la Commune,

Considérant la nécessité de contrôler leur reproduction,

Considérant que la divagation des chats errants pose un réel problème de salubrité publique, la Ville de Ceyreste s'est engagée en vue de réguler cette population afin d'en limiter les nuisances,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de garantir la sécurité et la santé publiques sur le territoire de sa Commune,

Considérant le projet de collaboration proposé, établi entre la Commune, divers vétérinaires du secteur et l'association « Des arts et des chats »,

Reçu le 20/05/2022

Monsieur Gilles PORTALES, Adjoint au Maire délégué à la Sécurité des personnes et des biens et à la Protection du patrimoine naturel, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de souscrire à la proposition de collaboration multipartite avec plusieurs vétérinaires du secteur et l'association « Des arts et des chats »,

**ARTICLE 2 :** AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée, à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Ceyreste, le 20 mai 2022

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO







## **CONVENTION MULTIPARTITE DE PARTENARIAT visant à la capture et aux soins des chats errants**

**Entre :**

La Commune de Ceyreste  
Représentée par Monsieur Patrick GHIGONETTO  
En qualité de Maire  
En application de la délibération du 19 mai 2022  
Ci-après dénommée « la Commune »

**Et**

L'Association « Des arts et des chats »  
Association loi 1901 n°W133026670  
Sise 2 chemin de Frais Vallon Haut – 13600 CEYRESTE  
Représentée par sa Présidente, Madame Natalie TUR  
Ci-après dénommée « l'association »

**Et**

Les Cabinets vétérinaires suivants :

- SELARL « Les deux ancres », 757 av. Emile Bodin, 13600 La Ciotat, représentée par le Dr BONIFAY,
- Clinique vétérinaire des arcades, 33 Chemin du puit de Brunet, 13600 La Ciotat, représentée par le Dr Véronique CAMILLERI,
- Clinique vétérinaire Univet Roumagoua, chemin de Roumagoua, 13600 La Ciotat, représentée par le Dr Thalia GENDARME.

Ci-après dénommés « les vétérinaires »

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune donne tout pouvoir à l'association pour capturer et trapper les chats errants de la Commune, afin de faire procéder à leur stérilisation. La Commune donne le droit à l'association de publier les photos des chats capturés, afin qu'un chat domestique trappé mais non identifié puisse retrouver sa famille. L'association décidera, de concert avec les vétérinaires, des soins à apporter aux chats capturés et des suites à donner. La Commune autorise l'association à procéder au placement de certains chats errants, lorsque cela est possible, l'association étant seule juge de ces éventualités. Les chats errants seront tatoués au nom de l'association, comme l'y autorise l'article L211-27 du Code Rural. L'association autorise la Commune à transmettre ses coordonnées téléphoniques aux administrés, dans le cadre de cette mission.

## **ARTICLE 2 : TARIFS DES OPERATIONS VETERINAIRES**

Les vétérinaires factureront les opérations effectuées à la Commune, sur la base des tarifs suivants :

- Mâle : Castration / Tatouage : 65€
- Femelle : Ovariectomie / Tatouage : 95€
- Femelle : Ovario-hystérectomie / Tatouage : 120€
- Femelle et Mâle : déparasitage : Inférieur à 10 €

## **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La Commune s'engage, à compter de la date de signature de la présente convention, pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois, pour un montant annuel maximum de 3000 €.

Fait à Ceyreste, le 23 mai 2022.

L'association Des arts et des chats :

La Commune de Ceyreste :

La Clinique vétérinaire « Les deux ancrs » :

La Clinique vétérinaire des arcades :

La Clinique vétérinaire de Roumagoua :



COMMUNE DE CEYRESTE  
13600  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 mai 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, BLAIN, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. GALLI, CRUCIANI

Absents, non représentés : /

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

**Objet : 2022.23 – Convention de transfert du patrimoine pluvial communal vers la Métropole Aix-Marseille-Provence – Avenant n° 1 - Autorisation à signer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la délibération 2019.33 du 24/09/2019 autorisant le Maire à signer la convention initiale de transfert ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la compétence de la Métropole Aix Marseille Provence « Gestion des eaux pluviales » il est nécessaire de transférer les biens identifiés dans l'avenant n° 1 ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que ces biens font l'objet d'un recensement.

Monsieur Jacques RENAULT, 1er Adjoint au Maire, expose aux membres du Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Ainsi que l'a confirmé le Conseil d'Etat dans son arrêt 110 349 614 du 4 décembre 2013, les prérogatives des Communes en matière de gestion des eaux pluviales relevaient de plein droit des attributions de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) au titre de la compétence « assainissement et eau ». Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier utilisés pour l'exercice de cette compétence sont donc, depuis cette date, mis à la disposition de la Communauté Urbaine MPM.

Le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est venue se substituer à MPM dans ses droits et obligations et notamment la mise en œuvre de ce transfert de compétence.

Ainsi et en application des dispositions des articles L5215-28 et L5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Métropoles, les biens et droits ci-dessus visés doivent être transférés à la Métropole Aix-Marseille-Provence en pleine propriété.

La convention initiale de mise à disposition du patrimoine pluvial n° Z190903COV a été signée le 01/10/2019. C'est donc dans ce cadre que s'inscrit l'avenant n°1 de transfert, annexé à la présente délibération. Il porte sur les ouvrages et réseaux mis en évidence lors d'études complémentaires des biens nécessaires à l'exercice des prérogatives de la Commune en matière de gestion des eaux pluviales.

Ces biens seront, conformément à la convention initiale et aux dispositions susvisées, transférés dans le patrimoine de la Métropole à titre gratuit. Néanmoins, le patrimoine transféré pourra être complété ultérieurement, d'un commun accord entre la Commune et la Métropole, si des ouvrages pluviaux publics étaient identifiés postérieurement à la présente date.

Le transfert effectif de propriété prendra effet à compter de la signature de l'acte établi en la forme administrative. Le régime juridique de la mise à disposition reste donc applicable aux biens mentionnés dans la convention jusqu'au transfert effectif de propriété.

Conformément à l'article 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales le transfert de propriété de ces biens dans le cadre d'un accord amiable « ne donne pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires ».

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à signer la convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARTICLE 1 :** APPROUVE l'avenant n° 1 devant intervenir entre la Commune de Ceyreste et la Métropole AMP, caractérisant chaque ouvrage ou réseau à transférer nécessaires à l'exercice de la compétence portant sur le pluvial au profit de Métropole AMP.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à la régularisation de ce transfert (PV, document d'arpentage, convention, acte administratif. ...)

**ARTICLE 3 :** INDIQUE que les frais liés aux divisions parcellaires seront pris en charge par la Métropole AMP.

Ceyreste, le 20 mai 2022

Le Maire,

  
Patrick GHIGONETTO



**Avenant à la convention de mise à disposition du patrimoine affecté à la  
compétence gestion des eaux pluviales urbaines n° Z190903COV entre la  
Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de CEYRESTE**

**Avenant n°1**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente ou son représentant en exercice dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignées ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune CEYRESTE**

Dont le siège est sis : Mairie de CEYRESTE, situé à CEYRESTE (13600), place du Général de Gaulle.

Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

**PRÉAMBULE**

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc en charge de la compétence « Eau Pluviale » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en

accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre une convention pour arrêter les ouvrages et réseaux nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n°Z190903COV a été conclue entre la Métropole et la Commune de CEYRESTE le 08 novembre 2019.

#### **Article 1 – Objet de l'avenant n°1 à la convention**

Le présent avenant a pour objet d'annuler et remplacer l'article 2 de la convention initiale de mise à disposition du patrimoine affecté à la compétence gestion de eaux pluviales urbaines n° Z190903COV par l'article ci-dessous :

#### **« ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES BIENS**

*Les biens destinés à être transférés à la MAMP par la Commune se composent de la manière suivante :*

#### **Description et localisation des biens, Références cadastrales concernées :**

- *Un réseau pluvial défini suivant le plan annexé à cette convention ;*  
  
*La longueur totale du réseau d'évacuation des eaux pluviales transféré à la MAMP est de 10 624 mètres linéaires.*
- *Un bassin de rétention CEY-OH96 d'un volume de 150 m3 situé Parking de la Mairie, cadastré B10040 ;*
- *Un bassin de rétention CEY-092 d'un volume de 160 m3 situé chemin du Val Tendre ;*
- *Un bassin de rétention CEY-OH97 d'un volume de 23 m3 situé voie Romaine ;*
- *Un bassin de rétention CEY-OH98 d'un volume de 300 m3 situé chemin de Saint Antoine, cadastré AO0419*
- *Un bassin de rétention CEY-OH99 situé chemin du Réservoir, cadastré AR0174 ;*

*Un tableau descriptif et une carte du réseau, annexés à cette convention, décrivent les ouvrages transférés. »*

**Article 2 – Divers**

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa transmission en Préfecture et sa notification aux parties.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Fait à

Le

Le

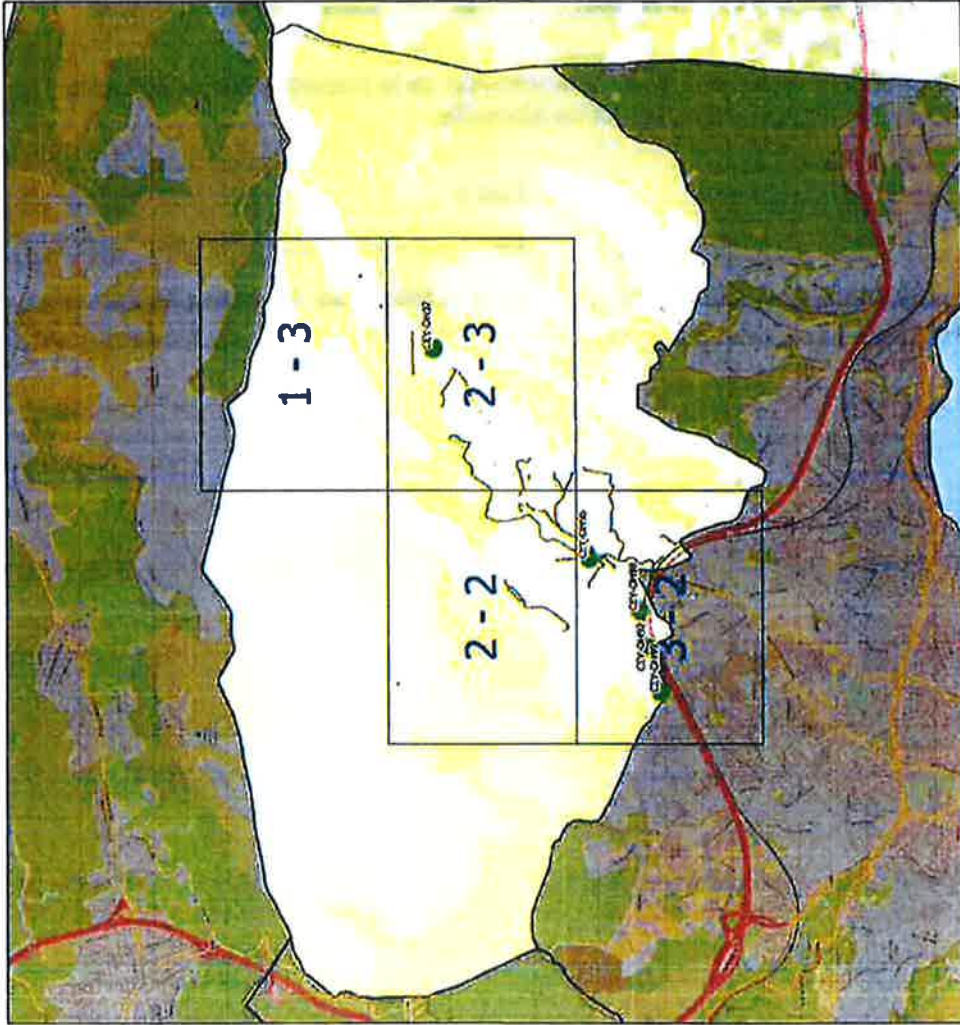
Pour la Commune de CEYRESTE  
Le Maire

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Transfert du patrimoine pluvial  
Assemblage CENTESTE

Longueur du réseau pluvial transféré : 40264 mètres  
Nombre de réseaux transférés : 5

Légende  
— Tronçons transférés  
● Ouvrages transférés



Version du 14 Sept. 2021





Version du 07 sept. 2021

Accusé de réception en préfecture  
013-20054907-2021119-3744-DE  
Date de l'émission : 29/11/2021  
Date de réception préfecture : 23/11/2021



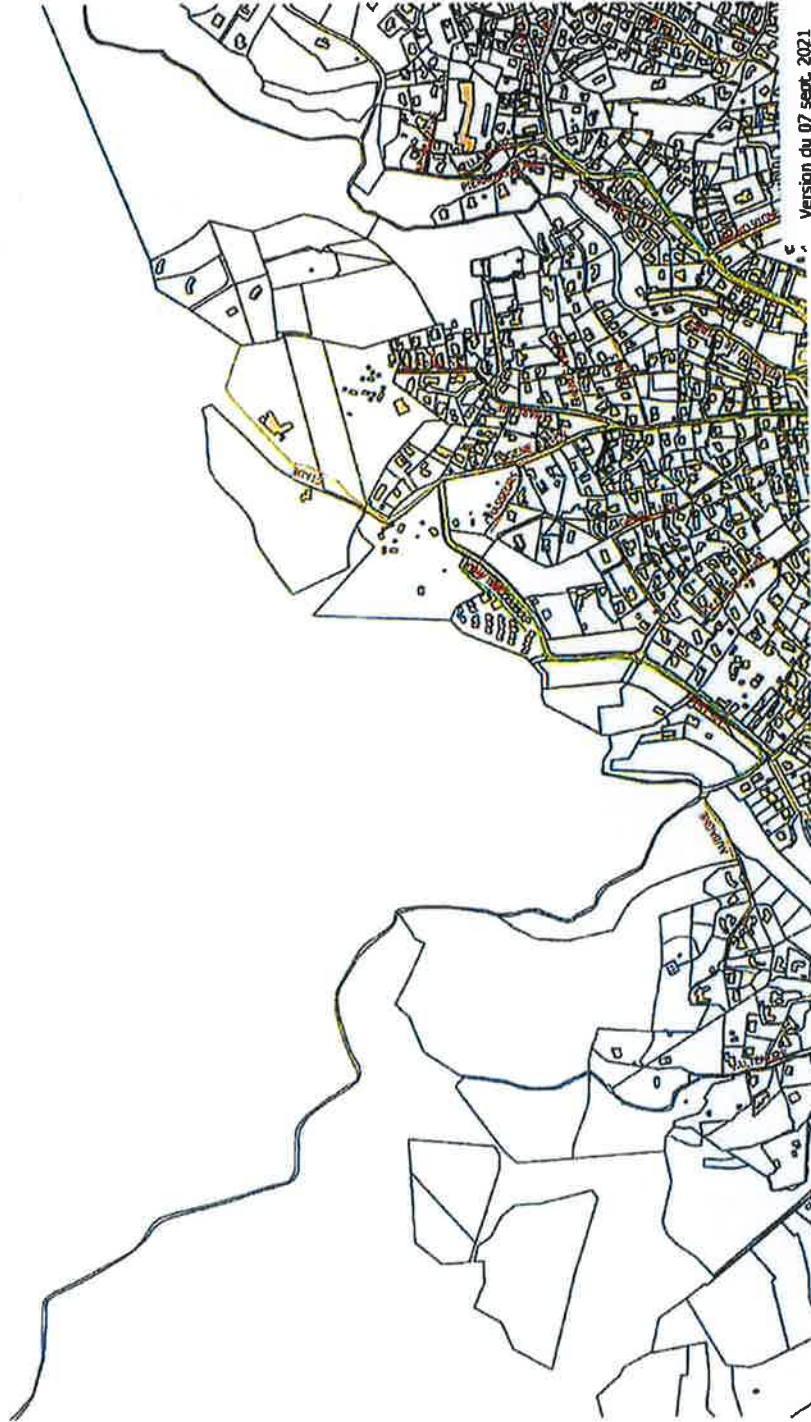
Version du 07 sept. 2021

Accusé de réception en préfecture  
013-200354807-20211119-8744-DE  
Date de transmission : 25/11/2021  
Date de réception préfecture : 25/11/2021



Accusé de réception en préfecture  
013-211300231-20220519-20052022\_202223-DE  
Reçu le 20/05/2022  
Date de réception préfecture : 20/05/2022

CEYRESTE 2 - 2



Version du 07 sept. 2021

8

Accusé de réception en préfecture  
013-20054807-20211119-3744-DE  
Date de transmission : 25/11/2021  
Date de réception préfecture : 25/11/2021

BASSINS DE RETENTION TRANSFERES

CEYRESTE

| NOM      | TYPE                | VOLUME | ADRESSE               | CADASTRE       | SURFACE PARCELLE |
|----------|---------------------|--------|-----------------------|----------------|------------------|
| CEY-OH92 | BASSIN DE RETENTION | 160    | Chemin du val d'andre | Domaine Public |                  |
| CEY-OH96 | BASSIN DE RETENTION | 150    | Parking de la mairie  | 131023 BI00040 | 187.89           |
| CEY-OH97 | BASSIN DE RETENTION | 23     | Voie Romaine          | Domaine Public |                  |
| CEY-OH98 | BASSIN DE RETENTION | 300    | Chemin de St Antoine  | 131023 A00419  | 8626.02          |
| CEY-OH99 | BASSIN DE RETENTION |        | Chemin du réservoir   | 131023 AR0174  | 14616.08         |

Accusé de réception en préfecture  
013-211300231-20220519-20052022\_202223-DE  
Reçu le 20/05/2022



COMMUNE DE CEYRESTE  
13600  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 mai 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, BLAIN, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. GALLI, CRUCIANI

Absents, non représentés : /

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

**Objet : 2022.24 – Attribution d'une subvention dans le cadre du plan façades à M. Moreno – Modification**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Primitif 2022,

VU la délibération du conseil municipal n° 2019.06 du 24/09/2019 relative à l'opération d'aide à la rénovation des façades - Modification du règlement et des subventions,

VU l'avis de la Commission Façades du 06/07/2021 concernant la demande de subvention de Monsieur Moreno,

VU la délibération 2021.34 du 11/10/2021 portant attribution à Monsieur Moreno d'une subvention de 7 730,28 euros TTC,

CONSIDERANT la demande de la Trésorerie, par rapport à la ligne budgétaire inscrite dans la délibération 2021.34,

Monsieur Jacques RENAULT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Le 16 décembre 2019 Monsieur Moreno a déposé une déclaration préalable de travaux et le 24 juin 2020, une demande de subvention pour la rénovation des façades de l'immeuble situé au 13 rue des Frères Silvy. Le montant des travaux s'élève à 15 460,57 € TTC pour une surface de 90 m<sup>2</sup>. Le coût au m<sup>2</sup> est de 171,78 € donc inférieur à 200 €/m<sup>2</sup>.

Les caractéristiques des travaux ont été validées par l'architecte-conseil du CAUE.

Reçu le 20/05/2022

La déclaration préalable de travaux (DP01302319A00129) a été accordée le 03/02/2020.

Le dossier de demande de subvention a obtenu un avis favorable de la Commission Façades le 06/07/2021, qui propose d'attribuer une subvention de 50% du montant des travaux, conformément au règlement façades, à Monsieur Moreno, soit un montant de 7 730,28 € TTC. La délibération 2021.34 du 11/10/2021 comporte une erreur au niveau de l'imputation budgétaire de cette subvention, ce qui a conduit la trésorerie à rejeter le mandat en direction de Monsieur Moréno.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'attribuer à Monsieur Moreno une subvention de 7 730,28 euros TTC.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget communal.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération 2021.34 du 11/10/2021.

Ceyreste, le 20 mai 2022

Le Maire, Patrick GHIGONETTO







COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 mai 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, BLAIN, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. GALLI, CRUCIANI

Absents, non représentés : /

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

### **Objet : 2022.25 – Attribution d'une subvention dans le cadre du plan façades à M. Cavalieri - Modification**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Primitif 2022,

VU la délibération du conseil municipal n° 2019.06 du 24/09/2019 relative à l'opération d'aide à la rénovation des façades - Modification du règlement et des subventions

VU l'avis de la Commission Façades du 06/07/2021 concernant la demande de subvention de Monsieur Cavalieri,

VU la délibération 2021.33 du 11/10/2021 portant attribution à Monsieur Moreno d'une subvention de 23 361,80 euros TTC,

CONSIDÉRANT la demande de la Trésorerie, par rapport à la ligne budgétaire inscrite dans la délibération 2021.33,

Monsieur Jacques RENAULT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Le 27 mai 2020, Monsieur Cavalieri a déposé une déclaration préalable de travaux et 8 septembre 2020, une demande de subvention pour la rénovation des façades, avec mise en sécurité des balcons, de l'immeuble situé au 2 rue Félix Nevière. Le montant des travaux s'élève à 46 723,60 € TTC pour une surface de 260 m<sup>2</sup>. Le coût au m<sup>2</sup> est de 179,70 € donc inférieur à 200 €/m<sup>2</sup>. Les caractéristiques des travaux ont été validées par l'architecte-conseil du CAUE.

Reçu le 20/05/2022

La déclaration préalable de travaux (DP01302320A0029) a été accordée le 24/09/2020.

Le dossier de demande de subvention a obtenu un avis favorable de la Commission Façades le 06/07/2021, qui propose d'attribuer une subvention de 50% du montant des travaux, conformément au règlement façades, à Monsieur Cavalieri, soit un montant de 23 361,80 € TTC.

La délibération 2021.33 du 11/10/2021 comporte une erreur au niveau de l'imputation budgétaire de cette subvention, ce qui a conduit la trésorerie à rejeter le mandat en direction de Monsieur Cavalieri.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'attribuer à Monsieur Cavalieri une subvention de 23 361,80 euros TTC.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget communal.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération 2021.33 du 11/10/2021.

Ceyreste, le 20 mai 2022

Le Maire, Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 mai 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, BLAIN, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. GALLI, CRUCIANI

Absents, non représentés : /

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

### **Objet : 2022.26 – Attribution d'une subvention dans le cadre du plan façades à M. Ferrer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Primitif 2022,

VU la délibération du conseil municipal n° 2019.06 du 24/09/2019 relative à l'opération d'aide à la rénovation des façades - Modification du règlement et des subventions

VU l'avis favorable de la Commission Façades du 05/02/2022 concernant la demande de subvention de Monsieur Ferrer,

CONSIDÉRANT la demande de subvention de Monsieur Ferrer pour la rénovation des façades de l'immeuble situé au 3 place Fernand Labrosse,

Monsieur Jacques RENAULT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Le 6 mai 2021, Monsieur Franck Ferrer a déposé une déclaration préalable de travaux et une demande de subvention pour la rénovation des façades de l'immeuble situé au 3 place Fernand Labrosse. Le montant des travaux s'élève à 6820 € TTC pour une surface de 40 m<sup>2</sup>. Le coût au m<sup>2</sup> est de 170,50 € donc inférieur à 200 €/m<sup>2</sup>. Les caractéristiques des travaux ont été validées par l'architecte-conseil du CAUE. La déclaration préalable de travaux (DP01302321A0048) a été accordée le 05/07/2021.

Le dossier de demande de subvention a obtenu un avis favorable de la Commission Façades le 05/02/2022, qui propose d'attribuer une subvention de 50% du montant des travaux, conformément au règlement façades, à M. Ferrer, soit un montant de 3 410 € TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

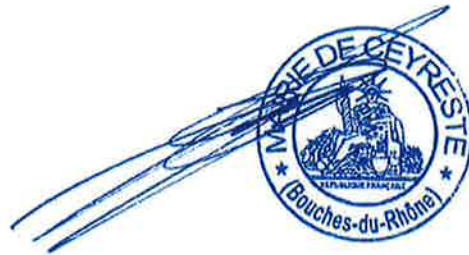
**ARTICLE 1 :** DÉCIDE d'attribuer à Monsieur Franck Ferrer une subvention de 3 410 euros TTC.

**ARTICLE 2 :** PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget communal.

**ARTICLE 3 :** AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Ceyreste, le 20 mai 2022

Le Maire, Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 mai 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, BLAIN, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. GALLI, CRUCIANI

Absents, non représentés : /

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

**Objet : 2022.27 – Attribution d'une subvention dans le cadre du plan façades à M. Schaefer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Primitif 2022,

VU la délibération du conseil municipal n° 2019.06 du 24/09/2019 relative à l'opération d'aide à la rénovation des façades - Modification du règlement et des subventions

VU l'avis favorable de la Commission Façades du 05/02/2022 concernant la demande de subvention de Monsieur Schaefer,

CONSIDÉRANT la demande de subvention de Monsieur Schaefer pour la rénovation des façades de l'immeuble situé au 11 place des Héros,

Monsieur Jacques RENAULT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Le 30 avril 2021, Monsieur Carl Schaefer a déposé une déclaration préalable de travaux et une demande de subvention pour la rénovation des façades de l'immeuble situé au 11 place des Héros. Le montant des travaux s'élève à 6083,37 € TTC pour une surface de 49 m<sup>2</sup>. Le coût au m<sup>2</sup> est de 124,15 € donc inférieur à 200 €/m<sup>2</sup>. Les caractéristiques des travaux ont été validées par l'architecte-conseil du CAUE. La déclaration préalable de travaux (DP01302321A0048) a été accordée le 21/05/2021.

Le dossier de demande de subvention a obtenu un avis favorable de la Commission Façades le 05/02/2022, qui propose d'attribuer une subvention de 50% du montant des travaux, conformément au règlement façades, à M. Schaefer, soit un montant de 3 041,69 € TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'attribuer à Monsieur Carl Schaefer une subvention de 3 041,69 euros TTC.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget communal.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Ceyreste, le 20 mai 2022

Le Maire, Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

|                              |      |
|------------------------------|------|
| <b>Nombre de Conseillers</b> |      |
| <b>En exercice</b>           | : 27 |
| <b>Présents</b>              | : 25 |
| <b>Votants</b>               | : 27 |

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 mai 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, BLAIN, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. GALLI, CRUCIANI

Absents, non représentés : /

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

**Objet : 2022.28 – Correction d'une erreur matérielle : indemnités des adjoints au Maire**

VU l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2131-2 du Code Général de Collectivités Territoriales,

VU les articles L2123-20 à L2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

CONSIDÉRANT qu'un dysfonctionnement matériel a empêché l'aboutissement de la transmission à la préfecture, des arrêtés de délégation des Adjointes au Maire suite aux élections municipales de 2020,

CONSIDÉRANT que la préfecture n'a pas alerté les services de la Ville quant à la non réception desdits arrêtés,

CONSIDÉRANT que les services de la Ville, à l'origine de ce constat, ont procédé à la transmission desdits arrêtés le 29/03/2022 par voie dématérialisée pour corriger ladite erreur,

CONSIDÉRANT que la trésorerie, dans ces conditions, n'aurait pas dû procéder au versement des indemnités des Maires adjoints depuis les élections municipales de 2020,

CONSIDÉRANT le titre d'indu à émettre par la Commune, à la demande du SGC pour corriger cette erreur,

CONSIDÉRANT que la trésorerie, dans ces conditions, n'aurait pas dû procéder au versement des indemnités des Maires adjoints depuis les élections municipales de 2020,

CONSIDÉRANT le titre d'indu à émettre par la Commune, à la demande du SGC pour corriger cette erreur,  
CONSIDÉRANT toutefois l'exercice effectif des fonctions assurées par les Adjoints au Maire depuis les élections municipales de 2020,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur Jacques RENAULT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de la non répétition de l'indu,

ARTICLE 2 : DÉCIDE de la non émission des titres d'indu demandés par le SGC d'Aubagne.

ARTICLE 3 : AURORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Ceyreste, le 20 mai 2022  
Le Maire,



Patrick GHIGONETTO







COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

|                       |      |
|-----------------------|------|
| Nombre de Conseillers |      |
| En exercice           | : 27 |
| Présents              | : 25 |
| Votants               | : 27 |

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 mai 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, BLAIN, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUJEU

Absents, excusés représentés : MM. GALLI, CRUCIANI

Absents, non représentés : /

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

### **Objet : 2022.29 – Demande d'aide financière au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Primitif 2022,

VU la délibération du conseil municipal n° 2019.06 du 24/09/2019 relative à l'opération d'aide à la rénovation des façades - Modification du règlement et des subventions,

CONSIDÉRANT les demandes de subvention façades enregistrées à Ceyreste,

Monsieur Jacques RENAULT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Depuis le 1er janvier 2019, le Département des Bouches-du-Rhône propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond de 200€/m<sup>2</sup>.

Par délibération du 24/09/2019 la Commune de Ceyreste a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Pour la période du 1<sup>er</sup> trimestre 2021, Monsieur le Maire a été saisi pour le ravalement de 2 immeubles correspondant à 2 demandes de subvention soit un montant total accordé de 6 451,69 €.

L'ensemble de ces dossiers a été jugés complets et recevables par le comité technique municipal. Le détail des dossiers et des subventions figure en annexe 1 du présent rapport.

Le versement des subventions par la Commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARTICLE 1 :** ATTRIBUE les subventions aux propriétaires privés, dont la liste est jointe en annexe 1 pour un montant global de 6 451,69 €,

**ARTICLE 2 :** SOLLICITE la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 4 516,18 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence,

**ARTICLE 3 :** AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

Ceyreste, le 20 mai 2022

Le Maire, Patrick GHIGONETTO



**ANNEXE à la délibération du Conseil Municipal  
Partenariat commune de CEYRESTE - Conseil départemental des Bouches-du-Rhône / CAUE 13**

| Nom de la rue            | Nombre de façades | Nombres de bénéficiaires | Subvention accordée par la ville | Taux     | Subvention sollicitée au DEPARTEMENT (70%) |
|--------------------------|-------------------|--------------------------|----------------------------------|----------|--|
| 11 place des Héros       | 1                 | 1                        | 3 041,69                         | 70%      | 2 129,18 €                                 |
| 3 place Fernand Labrosse | 1                 | 1                        | 3 410,00                         | 70%      | 2 387,00 €                                 |
| <b>TOTAL</b>             | <b>2</b>          | <b>2</b>                 | <b>6 451,69</b>                  | <b>-</b> | <b>4 516,18 €</b>                          |

Accusé de réception en préfecture  
013-211300231-20220519-20052022\_202229-DE  
Reçu le 20/05/2022



COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 mai 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, BLAIN, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. GALLI, CRUCIANI

Absents, non représentés : /

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

### **Objet : 2022.30 – Aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies – Acquisition d'un véhicule pour le CCFF – Demande de subvention**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Primitif 2021,

VU le dispositif proposé par le Conseil Départemental, permettant l'aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies,

CONSIDÉRANT la vétusté des véhicules du Comité Communal des Feux de Forêt (CCFF) de Ceyreste,

Monsieur Gilles Portales, Adjoint au Maire délégué à la sécurité des personnes et des biens et à la protection du patrimoine naturel, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Le Comité Communal des Feux de forêt de Ceyreste est de plus en plus actif et la prévention est de plus en plus nécessaire dans notre important patrimoine forestier.

Afin de répondre aux besoins matériels que demande la défense incendie dans nos massifs, la Commune souhaite acquérir un nouveau véhicule 4x4 équipé contre la défense incendie et les protections inévitables.

La Commune prévoit un pourcentage de 15 % d'augmentation des prix suite à la prévisionnelle augmentation des matières premières.

Plan de financement :

|  |             |
|--|-------------|
| Montant hors taxes   | 61 938.75 € |
| Subvention sollicitée au Conseil Départemental à hauteur de 60 % | 37 163.25 € |
| Autofinancement communal   | 24 775.50 € |

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARTICLE 1 :** SOLLICITE l'obtention d'une subvention du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, dans le cadre du dispositif d'aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies, en vue de permettre l'acquisition d'un véhicule au taux de 60%, sur un montant total hors taxes de 61 938.75 € HT,

**ARTICLE 2 :** AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches et signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de cette décision

Ceyreste, le 20 mai 2022



Le Maire, Patrick GHIGONETTO



COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 mai 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, BLAIN, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. GALLI, CRUCIANI

Absents, non représentés : /

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

### **Objet : 2022.31 – Mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S.,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,

VU la délibération du 21/09/1999 « objet 3 : Fonction Publique Territoriale – Régime indemnitaire lors des élections »,

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

VU l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que les opérations liées aux élections génèrent une charge de travail supplémentaire nécessitant la mobilisation des agents de la commune, y compris les agents de catégorie A en dehors de leur temps de service ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27/02/1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

CONSIDÉRANT qu'une délibération du Conseil municipal est nécessaire pour la mise en place de l'IFCE,

CONSIDÉRANT que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liées à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

CONSIDÉRANT que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) qui peut être affecté d'un coefficient de 1 à 8, par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie)

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur Jacques Renault, Premier Adjoint au Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE d'instituer selon les modalités, et suivant les montants définis par l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire pour élection,

**ARTICLE 2 :** PRÉCISE que le montant de référence au calcul sera celui de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie affecté d'un coefficient 5,

**ARTICLE 3 :** DÉCIDE que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence,

**ARTICLE 4 :** DÉCIDE que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'IFCE,

**ARTICLE 5 :** PRÉCISE que le montant de l'IFCE est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection,

**ARTICLE 6 :** DÉCIDE que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultation électorale,

**ARTICLE 7 :** DIT que cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS,

**ARTICLE 8 :** DIT que lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée,

**ARTICLE 9 :** DIT que l'IFCE est cumulable avec l'IFTS et peut-être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections,



Accusé de réception en préfecture

013-211300231-20220519-20052022\_202231-DE

Reçu le 20/05/2022

ARTICLE 10 : DIT que les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation,

ARTICLE 11 : DIT que cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP,

ARTICLE 12 : DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget,

ARTICLE 13 : PRÉCISE que les éléments de calcul de l'IFCE prendront en compte les évolutions des textes réglementaires,

ARTICLE 14 : ABROGE la délibération du 21/09/1999 objet 3 relative à la Fonction Publique Territoriale et au régime indemnitaire lors des élections,

ARTICLE 15 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Ceyreste, le 20 mai 2022

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO



Accusé de réception en préfecture  
013-211300231-20220519-20052022\_202231-DE  
Reçu le 20/05/2022





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 mai 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, BLAIN, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. GALLI, CRUCIANI

Absents, non représentés : /

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

### **Objet : 2022.32 Rapport dans le cadre du débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire**

VU la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ?

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ?

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser un débat sur la protection sociale complémentaire au sein de la Ville de Ceyreste,

Monsieur Jacques RENAULT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

#### Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités, c'est le cas de la Commune de Ceyreste qui participe à hauteur de 30 euros brut mensuel ;
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions, dites de participation, signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents.

Pour leur part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

### Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues. Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire.

### Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. L'objectif de la réforme est donc de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

#### L'accompagnement par le CDG13 :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementales) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion. L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARTICLE UNIQUE :** Prend acte de la présentation des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021).

Ceyreste, le 20 mai 2022

Le Maire, Patrick GHIGONETTO



Accusé de réception en préfecture  
013-211300231-20220519-20052022\_202232-DE  
Reçu le 20/05/2022



COMMUNE DE CEYRESTE  
13600

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 mai 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, BLAIN, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. GALLI, CRUCIANI

Absents, non représentés : /

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

### **Objet : 2022.33 – Création d'un emploi permanent**

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,  
VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Monsieur Jacques RENAULT, 1<sup>er</sup> adjoint, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La création à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 d'un emploi d'Assistant(e) du Maire, des élus et du DGS, dans le grade d'Adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Recueil des données auprès des partenaires institutionnels et des administrés,
- Saisie informatique des courriers et compte rendus,
- Montage de réunions,
- Aptitude à la communication orale et écrite,

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature du poste qui demande une discrétion très importante et une relation de confiance durant la période du mandat des élus. Cette mission demande une grande disponibilité et une forte polyvalence.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle sur un poste similaire d'au moins 3 ans et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de créer un emploi permanent sur le poste d'Assistant du Maire, des élus et du DGS à temps complet à compter du 01/07/2022 ;

ARTICLE 2 : DÉCIDE de modifier ainsi le tableau des emplois, voir annexe.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget 2022 de la Commune.

Ceyreste, le 20 mai 2022

Le Maire, Patrick GHIGONETTO





**Tableau des Effectifs - Mai 2022**

PAGE N°1

| Filières | Grades                                   | Catégories | Titulaires |           |          | Non-Titulaires |          |          | Temps de travail<br>Temps complet<br>Temps non complet |
|----------|--|------------|------------|-----------|----------|----------------|----------|----------|--|
|          |  |            | Créés      | Pourvus   | Vacants  | Créés          | Pourvus  | Vacants  |  |
|          | Emploi fonctionnel (Four information)    | A          | 1          | 1         | 0        | 0              | 0        | 0        |  |
|          | Attaché principal                        | A          | 2          | 2         | 0        | 0              | 0        | 0        | Temps complet  |
|          | Attaché Territorial                      | A          | 1          | 1         | 0        | 0              | 0        | 0        | Temps complet<br>(partiel 80%)                         |
|          | Rédacteur principal 1ère classe          | B          | 1          | 1         | 0        | 0              | 0        | 0        | Temps complet  |
|          | Rédacteur principal 2ème classe          | B          | 0          | 0         | 0        | 0              | 0        | 0        |  |
|          | Rédacteur                                | B          | 0          | 0         | 0        | 0              | 0        | 0        |  |
|          | Adjoint administratif princ 1ère classe  | C          | 4          | 4         | 0        | 0              | 0        | 0        | Temps complet  |
|          | Adjoint administratif princ 2ème classe  | C          | 4          | 3         | 1        | 0              | 0        | 0        | Temps complet<br>(1 partiel 80%)                       |
|          | Adjoint administratif                    | C          | 3          | 0         | 3        | 2              | 1        | 1        | Temps complet - Emploi permanent                       |
|          | <b>Sous-Total Filière Administrative</b> |            | <b>15</b>  | <b>11</b> | <b>4</b> | <b>2</b>       | <b>1</b> | <b>1</b> |  |

Tableau des Effectifs - Mai 2022

PAGE N°2

| Filières                            | Grades                                  | Catégories | Titulaires |          |          | Non-Titulaires |          |          | Temps de travail<br>Temps complet<br>Temps non complet |
|-------------------------------------|---|------------|------------|----------|----------|----------------|----------|----------|--|
|                                     |   |            | Crées      | Pourvus  | Vacants  | Crées          | Pourvus  | Vacants  |  |
| FILIERE<br>TECHNIQUE                | Ingénieur en chef classe normale        | A          | 0          | 0        | 0        | 0              | 0        | 0        |  |
|                                     | Ingénieur principal                     | A          | 0          | 0        | 0        | 0              | 0        | 0        |  |
|                                     | Ingénieur Territorial                   | A          | 0          | 0        | 0        | 0              | 0        | 0        |  |
|                                     | Technicien principal 1ère classe        | B          | 0          | 0        | 0        | 0              | 0        | 0        |  |
|                                     | Technicien principal 2ème classe        | B          | 1          | 0        | 1        | 0              | 0        | 0        | Temps complet  |
|                                     | Technicien                              | B          | 0          | 0        | 0        | 0              | 0        | 0        |  |
|                                     | Agent de maîtrise Principal             | C          | 1          | 1        | 0        | 0              | 0        | 0        | Temps complet  |
|                                     | Agent de maîtrise                       | C          | 1          | 1        | 0        | 0              | 0        | 0        | Temps complet<br>(partiel 80%)                         |
|                                     | Adjoint Technique Principal 1ère classe | C          | 1          | 1        | 0        | 0              | 0        | 0        | Temps complet  |
|                                     | Adjoint Technique Principal 2ème classe | C          | 2          | 2        | 0        | 0              | 0        | 0        | 1 Temps non complet 90%<br>7 Temps complet             |
|                                     | Adjoint Technique                       | C          | 5          | 1        | 4        | 9              | 6        | 3        | (1 partiel 70%; 1 partiel 80%)                         |
| <b>Sous-Total Filière Technique</b> |   |            | <b>11</b>  | <b>6</b> | <b>5</b> | <b>9</b>       | <b>6</b> | <b>3</b> |  |

Tableau des Effectifs - Mai 2022

PAGE N°3

| Filières                          | Grades                          | Catégories | Titulaires |          |          | Non-Titulaires |          |          | Temps de travail<br>Temps complet<br>Temps non complet |
|-----------------------------------|---------------------------------|------------|------------|----------|----------|----------------|----------|----------|--|
|                                   |                                 |            | Crées      | Pourvus  | Vacants  | Crées          | Pourvus  | Vacants  |  |
| FILIERE SOCIALE                   | Médecin Territorial             | A          | 0          | 0        | 0        | 0              | 0        | 0        |  |
|                                   | A.T.S.E.M Principal 1ème classe | C          | 4          | 4        | 4        | 0              | 0        | 0        | Temps complet<br>(1 partiel 80%)                       |
|                                   | A.T.S.E.M Principal 2ème classe | C          | 0          | 0        | 0        | 0              | 0        | 0        |  |
|                                   | A.T.S.E.M 1ère Classe           | C          | 0          | 0        | 0        | 1              | 1        | 0        | Temps complet  |
| <b>Sous-Total Filière Sociale</b> |                                 |            | <b>4</b>   | <b>4</b> | <b>0</b> | <b>1</b>       | <b>1</b> | <b>0</b> |  |

| Filières                             | Grades  | Catégories | Titulaires |          |          | Non-Titulaires |          |          | Temps de travail<br>Temps complet<br>Temps non complet |
|--------------------------------------|---|------------|------------|----------|----------|----------------|----------|----------|--|
|                                      |   |            | Crées      | Pourvus  | Vacants  | Crées          | Pourvus  | Vacants  |  |
| FILIERE CULTURELLE                   | Bibliothécaire                                  | A          | 0          | 0        | 0        | 0              | 0        | 0        |  |
|                                      | Assistant de conservation principal 1ère classe | B          | 1          | 1        | 0        | 0              | 0        | 0        | Temps complet  |
|                                      | Adjoint du Patrimoine 1ère classe               | C          | 0          | 0        | 0        | 0              | 0        | 0        |  |
|                                      | Adjoint du Patrimoine 2ème classe               | C          | 0          | 0        | 0        | 0              | 0        | 0        |  |
| <b>Sous-Total Filière Culturelle</b> |   |            | <b>1</b>   | <b>1</b> | <b>0</b> | <b>0</b>       | <b>0</b> | <b>0</b> |  |

**Tableau des Effectifs - Mai 2022**

PAGE N°4

| Filières  | Grades   | Catégories | Titulaires |          |                       | Non-Titulaires |          |          | Temps de travail<br>Temps complet<br>Temps non complet |
|---|--|------------|------------|----------|-----------------------|----------------|----------|----------|--|
|   |  |            | Crées      | Pourvus  | Vacants               | Crées          | Pourvus  | Vacants  |  |
| <b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>                | Directeur Territorial de Police Municipale               | A          | 0          | 0        | 0                     | 0              | 0        | 0        |  |
|   | Chef de Service de Police Municipale Principal 1e classe | B          | 0          | 0        | 0                     | 0              | 0        | 0        |  |
|   | Chef de Service de Police Municipale Principal 2e classe | B          | 0          | 0        | 0                     | 0              | 0        | 0        |  |
|   | Chef de Service de Police Municipale                     | B          | 1          | 1        | 0                     | 0              | 0        | 0        | Temps complet  |
|   | Brigadier Chef principal                                 | C          | 4          | 4        | 0                     | 0              | 0        | 0        | Temps complet  |
|   | Gardien Brigadier  | C          | 0          | 0        | 0                     | 0              | 0        | 0        |  |
| <b>Sous-Total Filière Police Municipale</b>     |  |            | <b>5</b>   | <b>5</b> | <b>0</b>              | <b>0</b>       | <b>0</b> | <b>0</b> |  |
| <b>TOTAL GENERAL TOUTES FILIERES CONFONDUES</b> |  |            |            |          |                       |                |          |          |  |
| <b>TITULAIRES</b>                               |  |            |            |          | <b>NON TITULAIRES</b> |                |          |          |  |
|   |  |            | Crées      | Pourvus  | Vacants               | Crées          | Pourvus  | Vacants  |  |
|   |  |            | 36         | 27       | 9                     | 12             | 8        | 4        |  |

PAGE N°5

| POSTES DES CONTRATS AIDES ET VACATAIRES |  | Créés | Pourvus | Vacants |
|---|--|-------|---------|---------|
| Contrats aidés                          |  | 4     | 0       | 4       |
| Vacataires                              |  | 5     | 2       | 3       |
| Total                                   |  | 9     | 2       | 7       |

Accusé de réception en préfecture  
013-211300231-20220519-20052022\_202233-DE  
Reçu le 20/05/2022



COMMUNE DE CEYRESTE  
13600  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 mai 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, BLAIN, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. GALLI, CRUCIANI

Absents, non représentés : /

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

**Objet : 2022.34 – Convention de partenariat culturel « Provence en scène » 2021/2022 – Autorisation de signer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1111-4 ;

VU la proposition de partenariat culturel « Provence en scène » pour l'année 2021/2022 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que, depuis de nombreuses années, le Département des Bouches-du-Rhône s'est engagé dans le soutien et la mise en œuvre de multiples actions dans le domaine culturel ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, le Département des Bouches-du-Rhône, avec le dispositif « Provence en scène », a souhaité créer une synergie entre les communes et les artistes du département ;

CONSIDÉRANT que le label « Provence en scène » favorise la création et la diffusion de spectacles vivants d'artistes professionnels résidant sur le territoire départemental

CONSIDÉRANT que les spectacles labellisés « Provence en scène » sont des spectacles de haute qualité dans les secteurs musique, théâtre, danse, jeune public, spectacle de rue et cirque ;

Reçu le 20/05/2022

**CONSIDÉRANT** que le Département des Bouches-du-Rhône prend en charge à hauteur de 60 % le prix de vente du spectacle conventionné et de l'opération d'accompagnement pour les communes de 3 000 à moins de 6 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le Département des Bouches-du-Rhône prend en charge à hauteur de 80 % le prix de vente des spectacles labellisés « Provence en scène plus » pour les communes de moins de 6 000 habitants

**CONSIDÉRANT** que dans le but de faciliter l'accès de tous au spectacle vivant, participer au partage des œuvres et ainsi développer et nourrir le lien social, la Commune souhaite adhérer au dispositif « Provence en scène » 2021/2022 proposé par le Département des Bouches-du-Rhône ;

Madame Nicole MOMBELLI, Adjointe au Maire déléguée à l'éducation, la petite enfance et la culture, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant,

Dans le cadre de sa politique de partenariat culturel, le Département des Bouches-du Rhône reconduit cette année encore, son concours technique et financier aux communes de moins de 20 000 habitants qui souhaitent établir leur programmation annuelle de spectacles par l'intermédiaire du dispositif « PROVENCE EN SCENE ». Afin de bénéficier de ce concours, pour la saison culturelle allant du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022, il convient de conclure une convention de partenariat culturel avec le Conseil départemental. La participation départementale sera faite sur la base du prix de vente du spectacle conventionné, tel qu'il est arrêté dans le catalogue, à hauteur de 60% pour notre Commune (modulation en fonction du nombre d'habitants) voire 80 % pour les spectacles labellisés « Provence en scène plus ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents et à venir pour l'organisation des spectacles.

Ceyreste, le 20 mai 2022

Le Maire, Patrick GHIGONETTO





CONTRAT DE CESSION  
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE<sup>1</sup>

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Raison sociale de l'entreprise : **Clla Productions**  
Numéro de SIRET : **752 770 693 0022**  
Numéro GUSO : **//**  
Numéro URSSAF : **9300002004598869**  
Numéro AUDIENS : **2.0510078.000**  
Adresse : **49 Avenue du Général de Gaulle - 13122 VENTABREN**  
Téléphone : **06 90 07 93 05**

Représentée par : **Julien Martinet**  
En qualité de : **Président**  
Numéro de Licence : **2-1090015**

**Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR"**

ET

Nom.....  
Adresse : .....  
Téléphone : .....  
Représenté par : .....  
En qualité de : .....  
Numéro de Licence : .....

**Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"**

ET

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, promoteur du Dispositif « Provence en Scène »  
Adresse : HOTEL DU DEPARTEMENT / 52, avenue de Saint-Just / 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
Téléphone : 04 13 31 60 85  
Représenté par : Cécile AUBERT  
En qualité de : Directrice de la Culture  
Numéro de Licence : Cat 3 : PLATESV-R-2021-000016 / Cat2 : PLATESV-R-2021-000015  
Numéro de SIRET 221 300 015 00247

**Ci-après dénommé "LE DEPARTEMENT"**

Etant entendu que ce contrat de cession est à utiliser :

- quand la commune est le seul opérateur, elle revêt dans ce cas le statut d'organisateur ;
- quand la commune désigne un opérateur devant remplir ses obligations, celui-ci revêt le statut d'organisateur.

<sup>1</sup> Contrat permettant d'établir les conditions techniques et financières entre le producteur, l'organisateur et le Département.

## PREAMBULE

Le présent contrat est réalisé dans le cadre du dispositif « **Provence en Scène** » mis en place par le Département des Bouches-du-Rhône.

Il est le résultat d'un partenariat entre le Département des Bouches-du-Rhône et la commune de :

### CEYRESTE

conformément aux termes :

- de la Convention de Partenariat Culturel signée entre le Département, la commune et éventuellement son ou ses opérateurs organisateur(s),
- du Contrat d'Engagement Mutuel signé entre le Département et le producteur.

Ce contrat devra être impérativement finalisé au moins 1 mois avant la date de représentation.

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

#### A - Le producteur

dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

TITRE DU SPECTACLE : ..... **Les Jours Heureux (Happy Days)** .....

#### B - L'organisateur

s'est assuré de la disponibilité du lieu d'accueil, il a acté par contrat annexe avec le producteur les différents frais annexes à sa charge avant la signature du contrat de cession.

Lieu de la représentation: ..... **CEYRESTE** .....

Adresse : .....

Nom du responsable : .....

Coordonnées téléphoniques : .....

Le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle.

#### C - Le Département

participe à hauteur de :

- 50% pour les communes de 6 000 à moins de 20 000 habitants
- 60% pour les communes de 3 000 à moins de 6 000 habitants
- 70% pour les communes de moins de 3 000 habitants
- 80 % pour les communes de moins de 6 000 habitants pour les spectacles portant le label « Provence en Scène Plus » du prix du spectacle tel qu'il est défini dans le catalogue « Provence en Scène ».

### CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

---

Nombre de mots rayés :

Paraphes :

JM

**ARTICLE I - OBJET**

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après :

..... **Une**.....représentation(s) du spectacle susnommé, sur le lieu précité,

le (jour) ..... **24 juin 2022** ..... à (heure) .....

le (jour) ..... à (heure) .....

le (jour) ..... à (heure) .....

le (jour) ..... à (heure) .....

**ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

**Le producteur fournit le spectacle entièrement monté et assume la responsabilité artistique des représentations.**

En sa qualité d'employeur, le producteur assure les rémunérations, charges fiscales et sociales comprises, de son personnel afférent au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprend d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

**Le producteur fournit :**

-les attestations des organismes sociaux (URSSAF, Audiens, Congés Spectacles) datées de moins de 6 mois avant la date de la représentation et indiquant qu'il est à jour du règlement de ses cotisations ou exceptionnellement un échéancier signé des deux parties ;

-les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (affiches, programmes. )  
au plus tard le ..... **24 mai 2022** ..... à l'organisateur

-la fiche technique du spectacle  
au plus tard le ..... **24 mai 2022** ..... à l'organisateur

-un lot d'affiches à l'organisateur d'un format minimum 30 x 40 cm :

Pour les communes de moins de 3 000 habitants : 30 affiches

Pour les communes de 3 000 à 6 000 habitants : 50 affiches

Pour les communes de 6 000 à 20 000 habitants : 100 affiches

Toute demande supplémentaire faite par l'organisateur sera directement négociée avec le producteur. Si le producteur dispose d'affiches (à partir de 70 cm x 100 cm), il en fournira à l'organisateur ; la quantité étant aussi négociée avec celui-ci.

**Le producteur s'engage à mentionner le partenariat du Département des Bouches-du-Rhône dans toutes les communications orales ou écrites et les documents de presse concernant la manifestation dans le cadre de « Provence en Scène ».**

Si le producteur estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'organisateur, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement (et en sus des accords passés avec l'organisateur avant la signature du contrat comme il est indiqué au paragraphe B du préambule).

### **ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

#### **III-1. Pour le catalogue « Provence en Scène »**

L'organisateur met à disposition le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. La définition du "théâtre en ordre de marche" tel qu'il sera livré au producteur est celle décrite dans la fiche technique du lieu qui lui a été remise. En aucun cas l'organisateur ne pourra faire face à une demande en personnel et en matériel qui interviendrait postérieurement à l'accord précisé sur la fiche technique entre le producteur et la direction technique de l'organisateur.

L'organisateur assurera le service général du lieu : accueil, repas, service de sécurité, billetterie. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteur et les droits voisins, calculés sur le coût global du spectacle (participation du Conseil départemental comprise) et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et d'observer scrupuleusement les mentions obligatoires. L'organisateur devra aussi respecter les engagements contractés dans le cadre du soutien apporté par le Département aux spectacles accueillis avec l'aide du dispositif « Provence en Scène ».

#### **III-2. Pour « Provence en Scène Plus »**

L'organisateur fournit uniquement le lieu de la représentation en ordre de marche. L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteur calculés sur le coût global du spectacle (participation du Conseil départemental comprise) et en assurera le paiement.

### **ARTICLE IV- PRIX DES PLACES**

Le prix des places est fixé à :

plein tarif .....Euro (s)

tarif réduit ..... Euro (s)

L'édition de la billetterie et les déclarations aux impôts et aux sociétés de droits d'auteur seront de la responsabilité de l'organisateur.

### **ARTICLE V – PRIX DU SPECTACLE**

Le prix de vente unitaire du spectacle à verser au producteur, tel que défini dans le catalogue « Provence en Scène », en contrepartie de ce qui précède est de :

|   |                   |
|---|-------------------|
| somme HT .....                              | Euros             |
| montant de la TVA : 5,5 % .....             | Euros             |
| somme TTC .....                             | Euros (*)         |
| ou (non assujetti à la TVA) somme NET ..... | 1680,00 Euros (*) |

### **ARTICLE VI - PAIEMENT**

En conformité avec le préambule dudit contrat et la convention de partenariat culturel liant le Département et la commune et éventuellement son opérateur organisateur, il est admis que :

**L'organisateur sera redevable au producteur de 40% du prix cité à l'article V**

Soit la somme de .....Euros H.T.  
~~Montant T.V.A. 5,5% soit.....Euros ou~~ T.V.A. non applicable (\*)  
Soit la somme de ..... **672,00** Euros T.T.C ou NET (\*) pour une représentation  
Soit la somme de : ..... **672,00** Euros T.T.C ou NET (\*) pour **Une** représentation(s)

[\*] *Rayer les mentions inutiles*

**Le Département sera redevable au producteur de 60% du prix cité à l'article V**

Soit la somme de .....Euros H.T.  
~~Montant T.V.A. 5,5% soit.....Euros ou~~ T.V.A. non applicable (\*)  
Soit la somme de ..... **1008,00** Euros T.T.C ou NET (\*) pour une représentation  
Soit la somme de : ..... **1008,00** Euros T.T.C ou NET (\*) pour **Une** représentation(s)

Le co-financement du Département sera versé par mandat administratif au producteur sur présentation par ce dernier :

- d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à envoyer avec la facture systématiquement<sup>2</sup>
- de l'attestation du « Service Fait » type, dûment complétée et signée par l'organisateur,
- de la facture type.

Ces documents, dont les modèles sont fournis par le Département, devront exclusivement être utilisés, sans ajout ni modification.

L'ensemble de ces pièces devra obligatoirement être transmis en triple exemplaire par le producteur au Département à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône  
Direction de la Culture / Dispositif « Provence en Scène »  
Hôtel du Département – 52 Av. de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

A réception de ces pièces, il sera procédé au paiement par le Département.

**ARTICLE VII - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS**

Le lieu d'accueil sera mis à la disposition du producteur.....**4** heures ou .....**1** services (1 service = 4 heures) avant le spectacle pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

<sup>2</sup> Merci de veiller à informer rapidement le Département de toute modification concernant la domiciliation bancaire (n° de compte, changement de guichet...).

[\*] *Rayer les mentions inutiles*

#### **ARTICLE VIII - ASSURANCES**

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant aux membres de son équipe contre tous sinistres (tels que vol, perte, etc ....) ou dommages matériels ou corporels provoqués par ces objets.

Le producteur est également tenu d'assurer les membres de son équipe pour tous sinistres susceptibles d'intervenir en dehors des lieux prévus pour le déroulement du (ou des) spectacle(s) ou des manifestations accessoires présentant un lien direct et nécessaire avec le (ou les) spectacle(s) visé(s) au présent contrat.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations des spectacles, et aux manifestations accessoires, répétitions comprises, à ces spectacles (responsabilité civile).

#### **ARTICLE IX - DEBUT DES REPRESENTATIONS**

Les représentations débiteront à l'heure précise. Aucune annonce au public ne sera faite sans l'accord préalable de l'organisateur. En revanche, il sera fait mention oralement dès l'ouverture du spectacle du partenariat du Département. Le contractant s'engage à observer les dispositions et règles en vigueur chez l'organisateur en ce qui concerne l'organisation du travail et les rapports avec le public.

#### **ARTICLE X - ENREGISTREMENT - DIFFUSION**

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement destiné à la diffusion même partielle du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

#### **ARTICLE XI - INTEMPERIES**

En cas d'intempéries, la décision concernant le maintien de la représentation est prise par l'organisateur, en accord avec le représentant du producteur.

En cas de non maintien, l'organisateur se réserve la possibilité, soit de reporter le spectacle à une date ultérieure en accord avec le producteur, soit de transférer la représentation dans un lieu couvert si celui-ci donne toutes les garanties techniques, d'espace et de sécurité, afin que la représentation se déroule dans des conditions optimales.

En cas d'annulation définitive, l'organisateur et le Département s'engagent à régler le producteur dans les conditions fixées aux articles VI et XIII du présent contrat.

#### **ARTICLE XII – DATE D'EFFET**

Le présent contrat prendra effet à compter de sa notification aux parties.

#### **ARTICLE XIII - MODIFICATION DU CONTRAT**

Le présent contrat n'est pas modifiable. Toute modification et tout accord particulier devant intervenir entre le producteur et l'organisateur devra **obligatoirement** faire l'objet d'un avenant. Celui-ci ne concernera que le producteur et l'organisateur et n'engagera en aucune manière le Département.

#### **ARTICLE XIV - ANNULATION DU CONTRAT**

Toute annulation du fait du producteur (défaut ou retrait des droits de représentation notamment) à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résolution de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Cette annulation donnerait lieu au remboursement immédiat des sommes perçues par le producteur en application des articles V et VI du présent contrat, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par l'organisateur en réparation du préjudice qu'il subirait en cas de réalisation de cette hypothèse.

Toute annulation du fait de l'organisateur entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser au producteur une indemnité égale au montant de la facture mentionnée, au titre des clauses pénales forfaitaires et irréductibles, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie.

Enfin, le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

#### **ARTICLE XV - RESPONSABILITE**

D'un commun accord entre les parties à l'acte, il est expressément disposé que l'organisateur qui contracte directement et hors intervention du Département,

1°/ s'engage à respecter les prescriptions réglementaires relatives aux différentes législations régissant les actions mises en œuvre (droit du travail, lois sociales, fiscales, réglementation des établissements recevant du public, sécurité incendie, autorisations administratives, droits d'auteur, etc...).

2°/ prendra librement toutes dispositions utiles aux fins d'assurer les risques encourus, du fait de l'organisation des spectacles, notamment en souscrivant les assurances de responsabilité civile couvrant ces risques, sans que la responsabilité civile du Département dont le rôle se borne à la mise en place du dispositif « Provence en Scène » et à son financement, puisse être recherchée.

**ARTICLE XVI – COMPETENCE**

Le producteur déclare élire domicile au siège social de l'organisateur.

En conséquence de quoi, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux correspondants à la situation géographique de l'organisateur, **après épuisement des voix amiables** (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en 5 exemplaires<sup>3</sup> **originaux**<sup>4</sup>

**LE PRODUCTEUR**

Nom :..... **Julien Martinet**.....

Fonction :..... **Président**.....

Date :..... **11 Avril 2022**.....

SIGNATURE :



**L'ORGANISATEUR**

Nom :.....

Fonction :.....

Date :.....

SIGNATURE :

CACHET :

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Nom :.....

Fonction :.....

Date :.....

SIGNATURE :

CACHET :

<sup>3</sup> dont 1 sera renvoyé à l'organisateur et 1 au producteur

<sup>4</sup> Signature en original + cachet en original





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

|                              |      |
|------------------------------|------|
| <b>Nombre de Conseillers</b> |      |
| En exercice                  | : 27 |
| Présents                     | : 25 |
| Votants                      | : 27 |

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 mai 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, BLAIN, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. GALLI, CRUCIANI

Absents, non représentés : /

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

**Objet : 2022.35 – Servitude de tréfonds au bénéfice des propriétaires des parcelles BB 356 et 358 - Autorisation de signer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande reçue le 13/09/2021 concernant une servitude de tréfonds au bénéfice de la propriété Vettese, cadastrée BB 27 et 28, au chemin des Calades,

VU la délibération 2021.50 du 11/10/2021, concernant cette servitude,

VU la demande du notaire, concernant les modifications des numéros des parcelles appartenant à M. Vettese et Mme Barra,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée BB 27 est devenue BB 356 et que la parcelle cadastrée BB 28 est devenue BB 358,

Monsieur Jacques RENAULT, 1er Adjoint au Maire, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Monsieur Stéphane Vettese sollicite une servitude de tréfonds sur le terrain communal cadastré BB 29, situé au chemin des Calades, afin de raccorder sa propriété cadastrée BB 356 et 358 (anciennement cadastrées BB27 et BB28) au réseau d'assainissement collectif. La Commune de Ceyreste percevra, en échange, une indemnité globale et forfaitaire de 15 euros par an de la part du propriétaire de la parcelle desservie.

Reçu le 20/05/2022

Le propriétaire fera préparer une convention de servitude par son notaire, qui comprendra les conditions énumérées ci-dessus, devra l'entretenir et en supportera tous les frais.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la création de la servitude de tréfonds sur le terrain communal cadastré BB 29, situé au chemin des Calades, moyennant une indemnité forfaitaire et globale de 15 € par an, afin de desservir la propriété Vettese, cadastrée BB 356 et 358, ainsi que les conditions et les tarifs proposés ci-dessus,

**ARTICLE 2 :** AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude avec le propriétaire des parcelles BB 356 et 358.

**ARTICLE 3 :** DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération 2021.50 du 11/10/2021.

Ceyreste, le 20 mai 2022



Le Maire, Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE  
13600  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

|                       |      |
|-----------------------|------|
| Nombre de Conseillers |      |
| En exercice           | : 27 |
| Présents              | : 25 |
| Votants               | : 27 |

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 mai 2022

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, PORTALES, MOMBELLI, LACOMBLEZ, PASTOR, RICO, VIVIANI, FARRIS, OHANIAN, KABAKIAN, BLAIN, CARIGNANO JAILLON, DELERNIAS, CORDOU, MOSCHETTI, KELLER, CORCIONE, BIGORNE, GUIEU

Absents, excusés représentés : MM. GALLI, CRUCIANI

Absents, non représentés : /

Secrétaire : Mme MOSCHETTI

**Objet : 2022.36 - Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence - Avis du Conseil Municipal avant approbation**

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole n° URB 002-9291/20/CM du 17 décembre 2020 engageant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté de la Présidente de la Métropole n° 21/011/CM du 03 février 2021 engageant la procédure de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole n° URB 002-9651/21/CM du 18 février 2021 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole n° URB 002-10691/21/CM du 19 novembre 2021 arrêtant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Reçu le 20/05/2022

Vu l'arrêté du Président du Conseil de Territoire Marseille - Provence n° 21/187/CT du 26 novembre 2021 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence d'enquête publique ;  
Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 31 Mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Métropole Aix – Marseille - Provence a engagé la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité du Territoire Marseille - Provence par délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique s'est déroulée du 19 janvier 2022 au 21 février 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable, sans réserve ni recommandation de la Commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux sont invités à donner leur avis sur le projet de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prêt à être approuvé ;

Monsieur Jacques RENAULT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Marseille Provence a été approuvé le 19 décembre 2019. Il a été modifié une première fois le 19 novembre 2021 afin de corriger des erreurs matérielles et d'améliorer la rédaction de certaines règles (règlement écrit et OAP Qualité des Formes Urbaines) afin d'éviter toute ambiguïté dans leur application.

La modification n° 2 a été engagée le 17 décembre 2021. L'enquête publique s'est déroulée du 19 janvier 2022 au 21 février 2022. La modification n° 2 a pour objet de préciser des points du règlement, de modifier certains zonages et d'adapter des OAP (Orientations d'aménagement et de programmation).

Le dossier de la modification et le rapport de la Commission d'enquête sont consultables en Mairie.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

**ARTICLE UNIQUE** : DÉCIDE DE donner un avis favorable au projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence.

Ceyreste, le 20 mai 2022

Le Maire, Patrick GHIGONETTO

